



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS N°69**

Publié le 31 août 2023



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....
Service de l'environnement

- Arrêté préfectoral de protection de biotope « MARAIS DE SAINTE ALDEGONDE »,
- Arrêté inter préfectoral de protection de biotope « CUVETTE DE CLAIRMARAIS – NIEURLET – NOORDPEENE »,
- Arrêté inter préfectoral de protection de biotope « LE ROMELAËRE, LES MARAIS DE BOONEGHEM ET DE LA CANARDERIE »,
- Arrêté préfectoral de protection de biotope « LES MARAIS DU BACHELIN-TOURNIQUET ET DE SALPERWICK ».

SOUS-PREFECTURE DE BETHUNE.....
Bureau de la vie citoyenne.....

- Arrêté n° 23/387 portant mesure temporaire de restriction de navigation

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS.....
Cabinet.....



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'environnement

Arras, le **13 JUIL. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE
« MARAIS DE SAINTE ALDEGONDE »**

- Vu** la Directive n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** la Directive n°2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu** la Convention RAMSAR signée par la France en 1971 et ratifiée en 1986 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1 à L. 411-3, L. 415-1 à L. 415-5 ainsi que les articles R. 411-1, R. 411-15 à R. 411-17, R. 415-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;
- Vu** le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 1 avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord – Pas-de-Calais complétant la liste nationale et l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral portant Règlement Particulier de la police de la Navigation sur le Marais Audomarois en date du 12 décembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10-29 en date du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Christophe MARX, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;
- Vu** la charte 2013-2025 du Parc naturel régional des caps et marais d'opale ;
- Vu** le courrier de Monsieur le Président du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale en date du 26 août 2019 faisant état des menaces et demandant la mise en place d'un arrêté préfectoral de protection de biotope pour le territoire du marais audomarois ;
- Vu** les éléments scientifiques apportés par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale dans son rapport ;

- Vu** l'avis de la Chambre d'agriculture interdépartementale Nord – Pas-de-Calais ;
- Vu** l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Pas-de-Calais siégeant en formation de protection de la nature ;
- Vu** l'avis du Conseil municipal de la commune de Clairmarais ;
- Vu** l'avis de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer ;
- Vu** les avis du Département du Pas-de-Calais et d'EDEN 62 ;
- Vu** l'avis du Groupe marais ;
- Vu** l'avis du Parc naturel régional des Caps et marais d'opale ;
- Vu** l'avis du Syndicat des propriétaires forestiers du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'avis du Conservatoire des espaces naturels des Hauts de France ;
- Vu** l'avis du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres, délégation Manche Mer du Nord ;
- Vu** l'avis de la Ligue de protection des oiseaux du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'avis de la Commission locale de l'eau du SAGE Audomarois ;
- Vu** la consultation du public organisée du 17 février au 9 mars 2022 en vertu de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que** le biotope à protéger est reconnu zone humide d'importance majeure par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Artois-Picardie ;
- Considérant que** le biotope à protéger a été reconnu en 2007 zone humide d'importance internationale au titre de la convention RAMSAR et déclaré réserve de biosphère française par l'UNESCO en 2013 ;
- Considérant que** le biotope à protéger est inscrit à l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) au sein de la ZNIEFF de type 2 N°310013353 « Le complexe écologique du marais audomarois et de ses versants » ;
- Considérant que** le biotope à protéger est inclus dans le territoire du Parc naturel régional des Caps et marais d'Opale ;
- Considérant que** le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce ;
- Considérant que** la Ciguë vireuse (*Cicuta virosa* L.) fait partie des espèces protégées au regard de l'arrêté du 1^{er} avril 1991 et de la liste des espèces de flore vasculaire déterminantes de ZNIEFF en Hauts-de-France, validée par le CSRPN en 2018, la reconnaissant ainsi comme espèce patrimoniale en région ;
- Considérant que** la Ciguë vireuse (*Cicuta virosa* L.) est classée « vulnérable » sur la liste rouge 2019 des espèces menacées en France, « en danger » sur la liste rouge 2019 des espèces menacées en Hauts-de-France et « en danger critique » sur la liste rouge 2016 des espèces menacées en Nord – Pas-de-Calais ;
- Considérant que** le site abrite la seule station sauvage féconde de Ciguë vireuse (*Cicuta virosa* L.) du Nord – Pas-de-Calais ;

Considérant les inventaires effectués entre 2011 et 2020 par le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale et le Conservatoire botanique national de Bailleul faisant état de la présence d'une station de Ciguë vireuse (*Cicuta virosa* L.) et de sa dégradation ;

Considérant que le territoire couvert par le présent arrêté est constitué d'un ensemble de plans d'eau et de parcelles tourbeuses majoritairement cultivées traversées par des fossés ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Une zone de protection de biotope, dénommée ci-après « Marais de Sainte Aldegonde » est instaurée afin de garantir l'équilibre biologique du milieu et la conservation du biotope nécessaire à la reproduction et à la survie de la Ciguë vireuse (*Cicuta virosa* L.).

Article 2 : Délimitation

La zone de protection de biotope intitulée « Marais de Sainte Aldegonde », d'une superficie de 7,6 hectares, située sur la commune de Clairmarais est constituée par :

- la totalité des parcelles cadastrales A 324, 328, 330, 334, 339, 705, 772, 787, 788, 849, 851, 883, 884, 917, 918, 919, 949 à 951, 998 à 1001, 1074, 1075, 1090, 1156, 1201 à 1203, 1217 et 1218 situées sur la commune de Clairmarais ;
- une partie de la parcelle cadastrale A 327, située sur la commune de Clairmarais et délimitée conformément à la cartographie située en annexe.

Article 3 : Mesures de protections générales

Afin de prévenir la destruction ou la modification du biotope, il est interdit à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 :

- de créer, d'agrandir ou d'approfondir (hors curage d'entretien) des plans d'eau ;
- de supprimer, de combler, d'agrandir et de creuser des fossés et cours d'eau, de drainer, de réaliser des travaux d'assèchement, de mettre en place des merlons¹ ;
- de creuser, d'exhausser, d'affouiller le sol ou d'extraire des matériaux, à l'exclusion des travaux d'entretien courants (enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non ; l'élagage ou le recépage de la végétation des rives ; le faucardage localisé), des curages des fossés et cours d'eau ;
- d'abandonner, de déposer, de déverser, de rejeter tout déchet² de quelque nature que ce soit, hormis les produits issus de l'entretien des cours d'eau et les déchets des végétaux produits sur place ;
- d'introduire dans le milieu naturel tout spécimen de l'une des espèces animales ou végétales susceptibles de porter préjudice aux milieux naturels, aux usages qui leur sont associés ou à la faune et à la flore sauvage et notamment les spécimens d'espèces animales et végétales listées en application de l'article L. 411-5 du code de l'environnement ;

1 Un merlon est défini comme tout aménagement sur l'arrière de la berge visant à maintenir ou conforter la berge d'une voie d'eau ou d'un plan d'eau.

2 La notion de « déchet » est définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

- d'utiliser tout type de matériaux³ susceptibles de dégrader la qualité des milieux à des fins de consolidation, protection ou réfection des berges⁴.
- de construire ou de conforter des chemins et voies de circulation à l'exception des routes départementales et communales, des chemins communaux, des chemins gérés par les associations syndicales autorisées, des chemins relevant de projets supra-communaux des collectivités publiques et des chemins donnant accès aux habitations et aux places de stationnement des habitations. Cette interdiction ne s'applique pas à l'entretien courant des chemins et voies de circulation dans la limite de l'emprise existante.

À l'intérieur du périmètre défini à l'article 2, les hydrocarbures, produits chimiques et phytosanitaires sont stockés à un mètre minimum au-dessus du niveau du sol dans des contenants étanches pour éviter qu'ils se déversent dans les fossés, cours d'eau et canaux en cas d'inondation.

Les hydrocarbures utilisés pour le chauffage des habitations ne sont pas concernés par cette prescription.

Pour préserver la tourbe et la station de Ciguë vireuse, le pompage est autorisé à condition que le niveau d'eau ne descende pas en dessous de la cote de 170 cm relevée au niveau de l'échelle limnimétrique installée dans le marais Sainte-Aldegonde.

Article 4 : Activités agricoles, pastorales et forestières

Les activités agricoles, pastorales et forestières continuent de s'exercer librement conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant des fonds ruraux sous réserve des dispositions suivantes.

Sont interdits dans les limites du périmètre défini à l'article 2 :

- les plantations d'arbres, à l'exception des vergers et d'arbres isolés ;
- la plantation de haies à l'exception des haies attenantes aux habitations et aux exploitations agricoles. Les essences utilisées sont choisies parmi la liste au Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation, établi par le Conservatoire botanique national de Bailleul. Il est disponible à l'adresse ci-dessous : <https://www.cbnnl.org/guides-vegetalisation-damenagements> ;
- le brûlage, y compris de déchets végétaux et l'écobuage.

L'entretien des haies, l'exploitation et le remplacement des saules têtards et des boisements existants sont autorisés.

Article 5 : Activités de loisirs

Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 2 :

Le stationnement des camping-cars, caravanes, mobile-homes et les activités de bivouac, camping, camping-caravaning, camping sauvage et leurs dérivés sauf à l'intérieur des propriétés comprenant une maison d'habitation ;

³ L'utilisation des matériaux doit se conformer à l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. A titre d'exemples, on entend par matériaux les déchets, traverses de chemin de fer, plancher de wagon SNCF, poteau de téléphone, plaques métalliques, grillages, glissières de sécurité, palettes.

⁴ Une berge est définie comme étant le bord permanent d'un cours d'eau situé au-dessus du niveau normal de l'eau. La notion de berge est explicitée par le schéma situé en annexe 2 du présent arrêté.

Les activités de chasse et de pêche continuent à s'exercer librement conformément aux usages et régimes en vigueur.

Article 6 : Constructions

Dans le périmètre défini à l'article 2 est interdite toute extension, nouvelle construction, de quelque type que ce soit. Pour les habitations en dur, référencées dans les documents d'urbanisme et habitées de façon permanente, l'évolution de ces habitations est possible mais doit être strictement conforme aux règles du PLUi en vigueur.

Les travaux relatifs à l'habitabilité, la sécurité, la mise aux normes des constructions existantes sont autorisés.

Article 7 : Circulation

Dans le périmètre défini à l'article 2 est interdite la circulation de véhicules à moteur de quelque nature qu'ils soient en dehors des voies ouvertes à la circulation. Cette interdiction s'applique également aux véhicules à moteur électrique.

Cette interdiction ne s'applique pas à la circulation nécessaire aux travaux agricoles, forestiers et cynégétiques, à l'étude, l'entretien, la gestion et la valorisation écologique du site et aux constructions autorisées.

La circulation des véhicules de secours et de police, des véhicules de service des administrations et des organismes chargés d'une mission de service publique est autorisée.

Les activités aériennes continuent à s'exercer librement conformément aux usages et régimes en vigueur.

Article 8 : Exclusion

Les prescriptions édictées au présent arrêté ne s'appliquent pas pour les opérations de restauration, requalification et de dépollution des milieux naturels ainsi que pour des motifs de sécurité publique.

Les prescriptions édictées au présent arrêté ne s'appliquent pas aux aménagements nécessaires à l'accueil du public ou à des fins scientifiques prévus dans le cadre de plans de gestion approuvés.

Article 9 : Sanctions

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues par le code de l'environnement et notamment les articles L. 415-3 et R. 415-1.

Les manquements au présent arrêté peuvent aussi faire l'objet de sanctions administratives définies par les articles L. 171-7 et suivants du code de l'environnement.

Article 10 : Autres réglementations

Les autres réglementations en vigueur continuent de s'appliquer.

Article 11 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est communiqué et publié conformément aux dispositions du code de l'environnement et notamment l'article R. 411-17-2.

Le présent arrêté est notifié à chaque propriétaire par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 12 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr

Article 13 : Exécution du présent arrêté

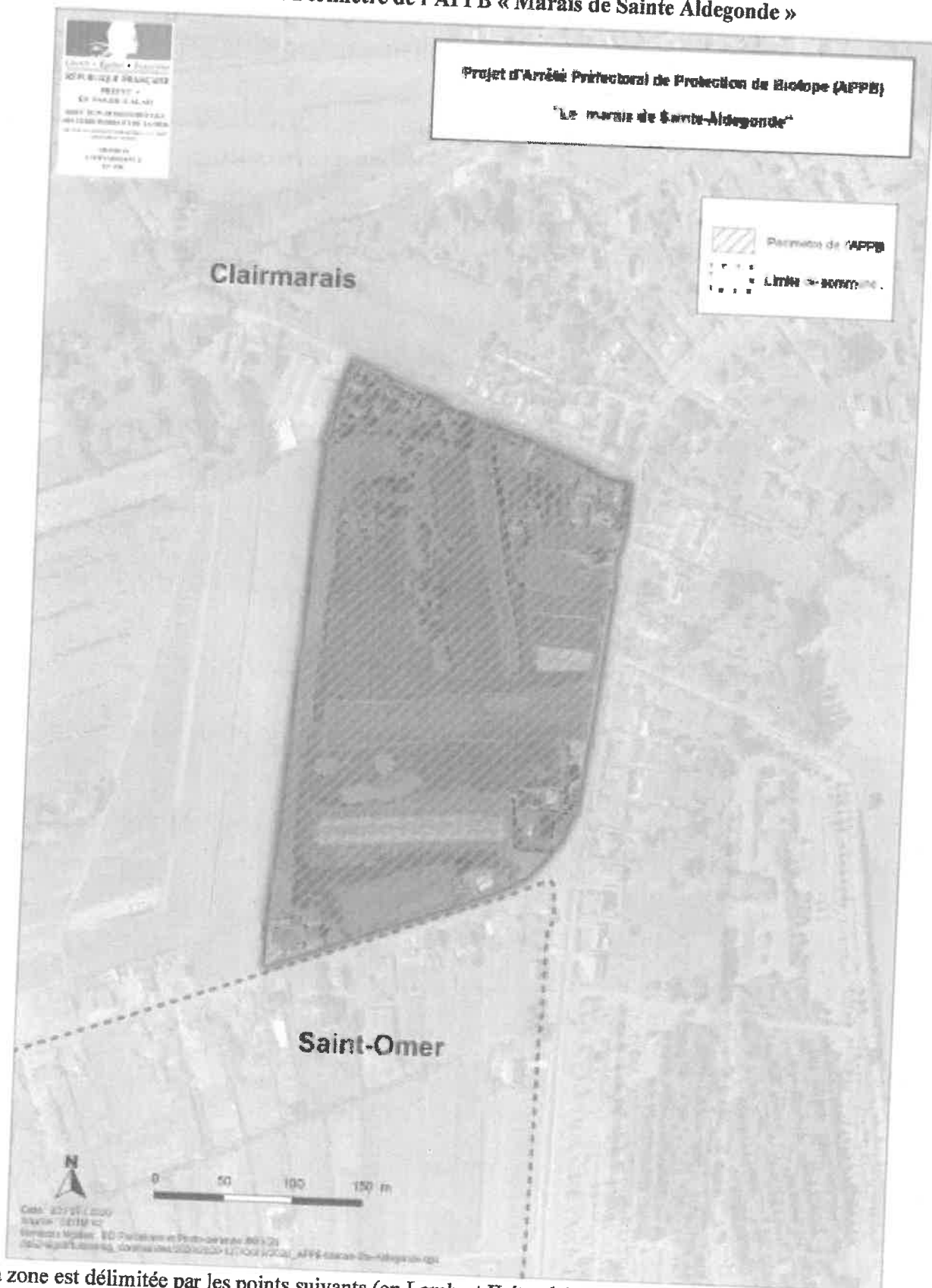
Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Omer, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, Monsieur le Chef du groupement de gendarmerie de Saint-Omer, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Pas-de-Calais, Monsieur le Maire de la commune de Clairmarais, sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le préfet,

Le Préfet du Pas-de-Calais

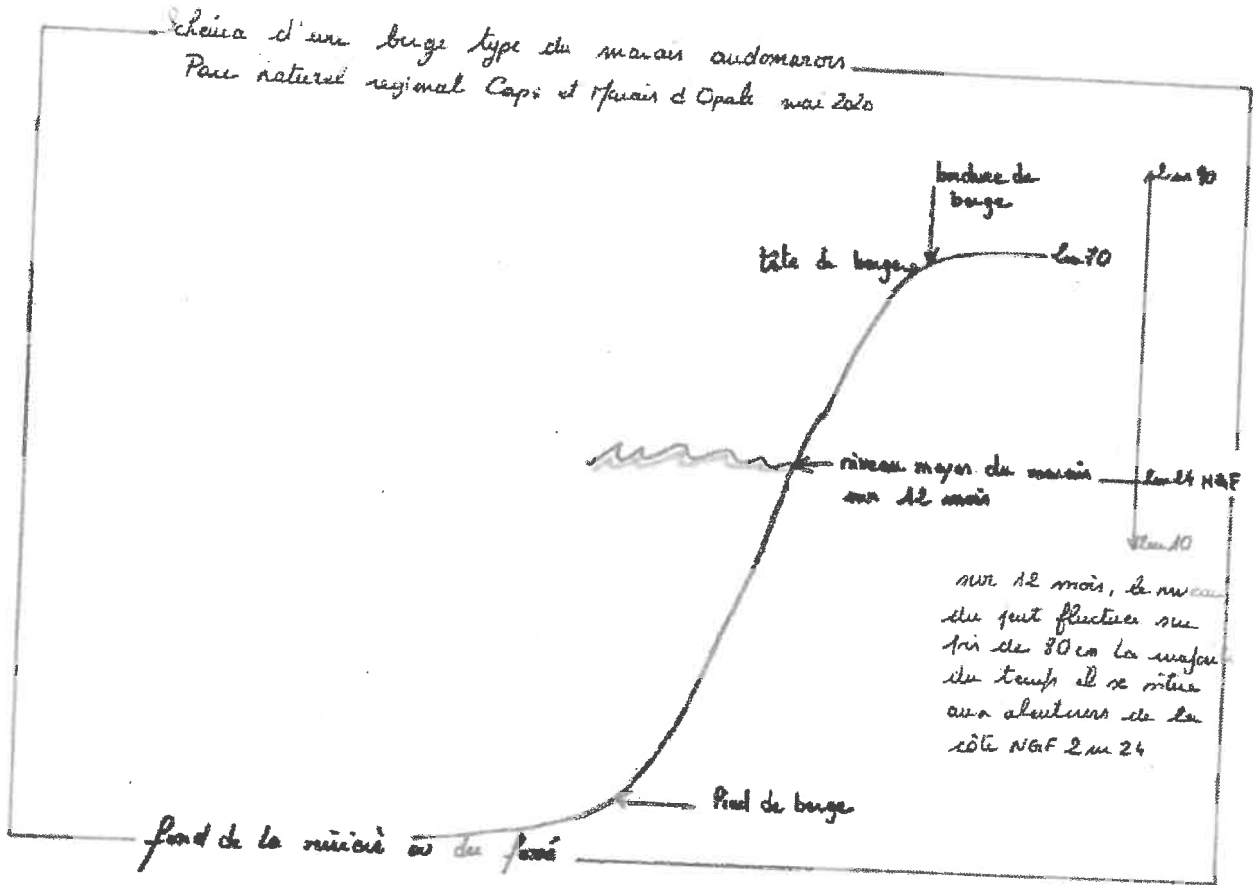

Jacques BILLANT

Annexe 1 : Périmètre de l'APPB « Marais de Sainte Aldegonde »



La zone est délimitée par les points suivants (en Lambert II étendu) : (597274,4 ; 2641212,20) ; (597314,45 ; 2641652,55) ; (597516,22 ; 2641574,52) ; (597494,12 ; 2641354,35).

Annexe 2 : Notion de berge





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer du Nord

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer du Pas-de-Calais

**ARRÊTE INTER PRÉFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE
« CUVETTE DE CLAIRMARAIS – NIEURLET – NOORDPEENE »**

- Vu** la Directive n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** la Directive n°2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu** la Convention RAMSAR signée par la France en 1971 et ratifiée en 1986 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1 à L. 411-3, L. 415-1 à L. 415-5 ainsi que les articles R. 411-1, R. 411-15 à R. 411-17, R. 415-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur LECLERC Georges-François en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;
- Vu** le décret du 16 mai 2022 portant nomination de madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ; ;
- Vu** le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 modifié fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 1 avril 1991 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord - Pas-de-Calais complétant la liste nationale et l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de protection ;**
- Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;**
- Vu l'arrêté interpréfectoral portant Règlement Particulier de la police de la Navigation sur le Marais Audomarois en date du 12 décembre 2019 ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-29 en date du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Christophe MARX, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;**
- Vu la liste rouge 2016 des espèces menacées en France relative aux oiseaux de France métropolitaine ;**
- Vu la charte 2013-2025 du Parc naturel régional des caps et marais d'opale ;**
- Vu le courrier de Monsieur le Président du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale en date du 26 août 2019 faisant état des menaces et demandant la mise en place d'un arrêté préfectoral de protection de biotope pour le territoire du marais audomarois ;**
- Vu les éléments scientifiques apportés par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale dans son rapport ;**
- Vu les rapports de l'Efese (Évaluation française des écosystèmes et des services écosystémiques) : La séquestration du carbone par les écosystèmes en France – Théma, Mars 2019 ; Les milieux humides et aquatiques continentaux – Théma, Mars 2018 ;**
- Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Nord siégeant en formation de protection de la nature ;**
- Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Pas-de-Calais siégeant en formation de protection de la nature ;**
- Vu l'avis de la Chambre d'agriculture interdépartementale Nord – Pas-de-Calais ;**
- Vu l'avis du Conseil municipal de la commune de Clairmarais ;**
- Vu l'avis du Conseil municipal de la commune de Nieurlet ;**
- Vu l'avis du Conseil municipal de la commune de Noordpeene ;**
- Vu l'avis de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer ;**
- Vu les avis du Département du Pas-de-Calais et d'EDEN 62 ;**
- Vu l'avis du Département du Nord ;**
- Vu l'avis du Groupe marais ;**
- Vu l'avis du Parc naturel régional des Caps et marais d'opale ;**
- Vu l'avis du Syndicat des propriétaires forestiers du Pas-de-Calais ;**
- Vu l'avis du Syndicat des propriétaires forestiers du Nord ;**
- Vu l'avis du Conservatoire des espaces naturels des Hauts de France ;**

Vu l'avis du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres, délégation Manche Mer du Nord ;

Vu l'avis de la Ligue de protection des oiseaux du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de la Commission locale de l'eau du SAGE Audomarois ;

Vu la consultation du public organisée du 17 février au 9 mars 2022 en vertu de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Considérant les éléments scientifiques apportés par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale dans son rapport ;

Considérant que le biotope à protéger est reconnu zone humide d'importance majeure par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Artois-Picardie et le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Audomarois ;

Considérant que le biotope à protéger a été reconnu en 2008 zone humide d'importance internationale au titre de la convention RAMSAR et désigné Réserve de biosphère française par l'UNESCO en 2013 ;

Considérant que le biotope à protéger est situé en partie dans la zone Natura 2000 N° FR3100495 « Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants » ;

Considérant le DOCOB approuvé par arrêté préfectoral du 12/08/2013 faisant ressortir les enjeux de préservation des espèces ;

Considérant que le biotope à protéger est inscrit à l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) au sein de la ZNIEFF de type 1 N° 310013354 « Prairies humides de Clairmarais et de Bagard » ;

Considérant que le biotope à protéger est inscrit à l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) au sein de la ZNIEFF de type 2 N° 310013353 « Le complexe écologique du marais audomarois et de ses versants » ;

Considérant que le biotope à protéger est classé Espaces naturels sensibles « Grand Bagard » du Département du Pas-de-Calais ;

Considérant que le biotope à protéger est inclus dans le territoire du Parc naturel régional des Caps et marais d'Opale ;

Considérant les inventaires effectués en dates du 04 juillet 2017 et du 25 septembre 2019 par le Conservatoire botanique national de Bailleul et l'étude réalisée par le Bureau d'étude Audicé Environnement en 2018, faisant état de la présence de l'Orchis négligé (*Dactylorhiza praetermissa* (Druce) Soó), de la Gesse des marais (*Lathyrus palustris* L.), la Grande douve (*Ranunculus lingua* L.), la Berle à larges feuilles (*Sium latifolium* L.), la Stellaire des marais (*Stellaria palustris* Ehrh. ex Hoffm), le Stratiote faux-aloès (*Stratiotes aloides* L.), le Troscart des marais (*Triglochin palustris* L.) et l'Utriculaire commune (*Utricularia vulgaris* L.) ;

Considérant les inventaires effectués en dates des années 2011 à 2020 par le Parc naturel des Caps et Marais d'Opale faisant état, entre autres, de la présence du Phragmite aquatique (*Acrocephalus paludicola* Vieillot), du Butor étoilé (*Botaurus stellaris* Linnaeus), du Busard des roseaux (*Circus aeruginosus* Linnaeus), du Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus* Linnaeus), de la Locustelle lusciniôïde (*Locustella luscinioides* Savi), de la Gorgebleue à miroir (*Luscinia svecica* Linnaeus), du Lorient d'Europe (*Oriolus oriolus* Linnaeus), de la Marouette ponctuée (*Porzana porzana* Linnaeus) et du Tariet des prés (*Saxicola rubetra* Linnaeus) et de la dégradation de leurs populations ;

Considérant l'inventaire des mollusques réalisé à l'été 2018 faisant état de la présence de la Planorbée naine (*Anisus vorticulus*) dont l'état de conservation est considéré comme mauvais ou défavorable à l'échelle biogéographique ;

Considérant l'inventaire des chiroptères réalisé à l'été 2018 faisant état de la présence de 12 espèces de chauves-souris toutes protégées sur le territoire national dont le Murin d'Alcathoe (*Myotis Alcathoe* Helversen & Heller), le Murin de Natterer (*Myotis nattereri* Kuhl), la Noctule de Lesler (*Nyctalus leisleri* Kuhl), de la Noctule commune (*Nyctalus noctula* Schreber) et de la Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii* Kuhl) ;

Considérant l'inventaire effectué en 2019 faisant état de la présence de la Grenouille de Lesson (*Pelophylax lessonae*) dont la population se raréfie à l'échelle nationale ;

Considérant les inventaires effectués en dates des années 2018 et 2019 par la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques faisant état, entre autres, de la présence du Brochet (*Esox lucius* Linnaeus), de la Loche de rivière (*Cobitis taenia* Linnaeus), la Bouvière (*Rhodeus amarus* Bloch) ;

Considérant que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce ;

Considérant que le biotope à protéger comporte plusieurs espèces animales et végétales protégées au niveau national, régional ou d'intérêt patrimonial ;

Considérant que le territoire couvert par le présent arrêté est constitué de parcelles dont la moitié d'entre elles est composée de prairies sur sols tourbeux ;

Considérant qu'une tourbière mal gérée est susceptible de générer des relargages de carbone et de méthane en grande quantité dans l'atmosphère ;

Considérant que le territoire couvert par le présent arrêté est constitué d'un ensemble de parcelles tourbeuses majoritairement exploitées et traversées par des plans d'eau et des fossés ;

Considérant que les biotopes à protéger sont menacés par des pratiques engendrant la dégradation de la zone humide, des fossés, de la qualité de l'eau et de la tourbe ;

Considérant de ce fait qu'une protection de ces biotopes au titre de l'article R. 411-15 du code de l'environnement est justifiée afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction et à la survie des espèces ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et des Directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Objet

Une zone de protection de biotope dénommée ci-après « Cuvette de Clairmarais – Nieurlet – Noordpeene » est instaurée afin de garantir l'équilibre biologique du milieu et la conservation du biotope nécessaire à la reproduction et à la survie de :

- Espèces végétales :

L'Orchis négligé (*Dactylorhiza praetermissa* (Druce) Soó), la Gesse des marais (*Lathyrus palustris* L.), de la Grande douve (*Ranunculus lingua* L.), la Berle à larges feuilles (*Sium latifolium* L.), la Stellaire

des marais (*Stellaria palustris* Ehrh. ex Hoffm), le Stratiote faux-aloès (*Stratiotes aloides* L.), le Troscart des marais (*Triglochin palustris* L.) et l'Utriculaire commune (*Utricularia vulgaris* L.) ;

- Oiseaux :

Le Phragmite aquatique (*Acrocephalus paludicola* Vieillot), le Butoir étoilé (*Botaurus stellaris* Linnaeus), le Busard des roseaux (*Circus aeruginosus* Linnaeus), le Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus* Linnaeus), la Locustelle lusciniôïde (*Locustella luscinioides* Savi), la Gorgebleue à miroir (*Luscinia svecica* Linnaeus), le Lorient d'Europe (*Oriolus oriolus* Linnaeus), la Marouette ponctuée (*Porzana porzana* Linnaeus) et le Tarier des prés (*Saxicola rubetra* Linnaeus)

- Chiroptères :

Le Murin d'Alcathoe (*Myotis Alcathoe* Helversen & Heller), le Murin de Natterer (*Myotis nattereri* Kuhl), la Noctule de Lesler (*Nyctalus leisleri* Kuhl), de la Noctule commune (*Nyctalus noctula* Schreber) et de la Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii* Kuhl) ;

- Poissons :

Le Brochet (*Esox lucius* Linnaeus), la Loche de rivière (*Cobitis taenia* Linnaeus), la Bouvière (*Rhodeus amarus* Bloch) ;

- Amphibiens :

La Grenouille de Lesson (*Pelophylax lessonae* Camerano) ;

- Mollusques :

La planorbe naine (*Anisus vorticulus* Troschel).

Les statuts de protection et de menace des espèces de faune et de flore inventoriées sur le secteur sont détaillés en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Délimitation

La zone de protection de biotope intitulée « Cuvette de Clairmarais – Nieurlet – Noordpeene », d'une superficie de 477,82 hectares, située sur les communes de Clairmarais, Nieurlet et Noordpeene est constituée des parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
Nieurlet	OB	440-441-446-447-451-452-453-454-455-456-457-458-459-460-461-462-464-1102-1103-1282-1284-1285-1286-1287-1288-1289-1290-1291-1292-1293-1294-1295-1296-1297-1388-1497.
Noordpeene	OC	11 (en partie)-12-13-14-15-16-17-18-19-20-21-22-23-160-161-162-163-164-165-166-167-168-170-174-175-176-177-178-179-180-181-182-183-184-185-186-187-188-189-190-192-193-194-195-196-197-198-199-200-201-202-203-204-205-206-207-208-209-210-211-212-213-214-215-216-217-218-219-220-221-222-223-224-225-226-227-228-229-230-231-232-233-234-235-236-237-238-239-240-241-242-243-244-245-246-247-248-249-250-251-252-253-254-255-256-257-258-259-260-261-262-263-264-265-266-267-268-269-270-271-272-273-274-275-276-277-278-279-281-282-283-284-285-286-287-288-289-290-291-292-293-294-295-296-297-298-299-300-303-304-305-306-

		307-308-309-310-311-312-315-317-325-326-327-328-330-331-332-333-334-335-336-337-338-345-346-347-348-349-350-351-352-353-354-355-356-357-358-359-360-361-364-365-366-367-368-369-370-372-373-374-375-376-377-378-379-380-381-382-383-384-385-386-387-388-389-390-391-392-393-396-397-398-399-400-401-402-406-407-408-409-412-413-414-415-416-417-420-421-422-423-424-425-432-433-434-441-442-443-453-454-455-456-457-458-459-462-463-464-465-466-467-468-469-470-471-472-473-479-480-481-482-483-484-485-486-511-514-515-516-517-518-519-579-580-583-584-585-586-587-589-590-591-592-593-594-595-596-597-598-599-600-601-602-603-604-605-606-607-608-609-610-611-612-613-614-615-616-619 (en partie)-620-621-623-644-645-647-648-651-661-662-663-664-665-674-676-679 (en partie)-683-684-704-705-706-707-712-713-714-719-720-734-749-750-751-759-770-773-774-775-776-777-778-779-781-786-788-790-792-794-801 (en partie)-802-831
Clairmarais	OA	485-486-487-488-489-490-491-492-493-496-497-498-499-500-501-502-503-504-505-506-507-508-509-510-511-512-513-514-515-516-517-518-519-520-521-522-523-524-525-526-527-528-529-530-531-532-533-534-536-537-538-539-540-541-542-543-544-545-546-547-548-549-550-551-552-553-554-590-591-592-593-594-595-596-597-598-599-600-601-602-603-604-605-606-607-608-609-610-611-612-613-614-618-619-620-621-622-623-624-625-626-627-628-629-630-631-632-633-634-635-636-637-638-639-640-641-642-643-644-645-646-647-648-649-650-651-652-653-654-655-656-657-658-659-660-661-662-663-664-668-669-672-673-676-677-680-683-684-690-691-692-693-694-695-696-697-698-699-700-701-702-941-942-977-978-979-980-1012-1088-1207-1210-1211-1228-1229-1230-1231-1232-1233-1234-1235-1236-1237-1238-1239-1240-1241-1242-1243-1244-1245-1246-1247-1248-1249
	OB	38-39-48-49-50-51-52-53-94-95-96-97-98-99-100-101-102-103-104-105-106-107-108-109-110-111-112-113-114-115-116-117-118-119-120-121-122-123-124-125-126-127-128-129-130-131-132-134-135-136-137-138-139-140-141-142-143-144-145-146-147-148-149-150-151-152-176-177-187-188-223-234-235
	OD	6-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16-21-22-25-26-27-28-29-30-31-32-33-34-35-36-37-38-41-42-43-44-45-46-47-48-49-50-51-52-53-54-56-57-58-59-60-61-62-63-64-65-66-67-68-69-70-71-72-73-74-236-237-357-358-510-511

Le secteur est délimité conformément à la cartographie située en annexe 2.

Article 3 : Mesures de protections générales

Afin de prévenir la destruction ou la modification du biotope, il est interdit à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 :

- de créer, d'agrandir ou d'approfondir (hors curage d'entretien) des plans d'eau ou des mares ;

- de supprimer, de combler, d'agrandir et de creuser des fossés et cours d'eau, de drainer, de réaliser des travaux d'assèchement, de mettre en place des merlons¹ ;
- de creuser, d'exhausser, d'affouiller le sol ou d'extraire des matériaux, à l'exclusion des travaux d'entretien courants (enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non ; l'élagage ou le recépage de la végétation des rives ; le faucardage localisé), des curages des fossés et cours d'eau ;
- d'abandonner, de déposer, de déverser, de rejeter tout déchet² de quelque nature que ce soit, hormis les produits issus de l'entretien des cours d'eau et des curages, les déchets des végétaux produits sur place ;
- d'introduire dans le milieu naturel tout spécimen de l'une des espèces animales ou végétales susceptibles de porter préjudice aux milieux naturels, aux usages qui leur sont associés ou à la faune et à la flore sauvage et notamment les spécimens d'espèces animales et végétales listées en application de l'article L. 411-5 du code de l'environnement ;
- d'utiliser tout type de matériaux³ susceptibles de dégrader la qualité des milieux à des fins de consolidation, protection ou réfection des berges⁴ ;
- de construire ou de conforter des chemins et voies de circulation à l'exception des routes départementales et communales, des chemins communaux, des chemins gérés par les associations syndicales autorisées, des chemins relevant de projets supra-communaux des collectivités publiques et des chemins donnant accès aux habitations et aux places de stationnement des habitations. Cette interdiction ne s'applique pas à l'entretien courant des chemins et des voies de circulation dans la limite de l'emprise existante.

À l'intérieur du périmètre défini à l'article 2, les hydrocarbures, produits chimiques et phytosanitaires sont stockés à un mètre minimum au-dessus du niveau du sol dans des contenants étanches pour éviter qu'ils se déversent dans les fossés, cours d'eau et canaux en cas d'inondation.

Les hydrocarbures utilisés pour le chauffage des habitations ne sont pas concernés par cette prescription.

Article 4 : Activités agricoles, pastorales et forestières

Les activités agricoles, pastorales et forestières continuent de s'exercer librement conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant des fonds ruraux sous réserve des dispositions suivantes.

Sont interdits dans les limites du périmètre défini à l'article 2 :

- les plantations d'arbres, à l'exception des vergers et d'arbres isolés ;

1 Un merlon est défini comme tout aménagement sur l'arrière de la berge visant à maintenir ou conforter la berge d'une voie d'eau ou d'un plan d'eau.

2 La notion de déchet est définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

3 L'utilisation des matériaux doit se conformer à l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. A titre d'exemples, on entend par matériaux les déchets, traverses de chemin de fer, plancher de wagon SNCF, poteau de téléphone, plaques métalliques, grillages, glissières de sécurité, palettes.

4 Une berge est définie comme étant le bord permanent d'un cours d'eau situé au-dessus du niveau normal de l'eau. La notion de berge est explicitée par le schéma situé en annexe 3 du présent arrêté.

- le retournement des prairies permanentes, roselières, mégaphorbiaies, cariçaies et milieux associés ;
- la plantation de haies à l'exception des haies attenantes aux habitations et aux exploitations agricoles. Les essences utilisées sont choisies parmi la liste au Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation, établi par le Conservatoire botanique national de Bailleul. Il est disponible à l'adresse ci-dessous : <https://www.cbnbl.org/guides-vegetalisation-damenagements> ;
- le brûlage, y compris de déchets végétaux, et l'écobuage.

L'entretien des haies, l'exploitation et le remplacement des saules têtards et des boisements existants sont autorisés.

Article 5 : Activités de loisirs

Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 2 :

- Le stationnement des campings-cars, caravanes, mobile-homes et les activités de bivouac, camping, camping-caravaning, camping sauvage et leurs dérivés sauf à l'intérieur des propriétés comprenant une maison d'habitation ;

Les activités de chasse et de pêche continuent à s'exercer librement conformément aux usages et régimes en vigueur.

Article 6 : Constructions

Dans le périmètre défini à l'article 2 est interdite toute extension, nouvelle construction de quelque type que ce soit. Pour les habitations en dur, référencées dans les documents d'urbanisme et habitées de façon permanente, l'évolution de ces habitations est possible mais doit être strictement conforme aux règles du PLUi en vigueur.

Les travaux relatifs à l'habitabilité, la sécurité, la mise aux normes des constructions existantes sont autorisés.

Article 7 : Circulation

Dans le périmètre défini à l'article 2 est interdite la circulation de véhicules à moteur de quelque nature qu'ils soient en dehors des voies ouvertes à la circulation. Cette interdiction s'applique aux véhicules à moteur électrique.

Cette interdiction ne s'applique pas à la circulation nécessaire aux travaux agricoles, forestiers et cynégétiques, à l'étude, l'entretien, la gestion et la valorisation écologique du site et aux constructions autorisées.

La circulation des barques et bateaux continue à s'effectuer selon les usages en vigueur dans le respect du Règlement Particulier de Police de la Navigation du marais Audomarois.

La circulation des véhicules de secours et de police, des véhicules de service des administrations et des organismes chargés d'une mission de service publique est autorisée.

Les activités aériennes continuent à s'exercer librement conformément aux usages et régimes en vigueur.

Article 8 : Exclusion

Les prescriptions édictées au présent arrêté ne s'appliquent pas pour les opérations de restauration, requalification et de dépollution des milieux naturels ainsi que pour des motifs de sécurité publique.

Les prescriptions édictées au présent arrêté ne s'appliquent pas aux aménagements nécessaires à l'accueil du public ou à des fins scientifiques prévus dans le cadre de plans de gestion approuvés.

Article 9 : Sanctions

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues par le code de l'environnement et notamment les articles L. 415-3 et R. 415-1.

Les manquements au présent arrêté peuvent aussi faire l'objet de sanctions administratives définies par les articles L. 171-7 et suivants du code de l'environnement.

Article 10 : Autres réglementations

Les autres réglementations en vigueur continuent de s'appliquer.

Article 11 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est communiqué et publié conformément aux dispositions du code de l'environnement et notamment l'article R. 411-17-2.

Le présent arrêté est notifié à chaque propriétaire par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 12 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille 5 – rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr

Article 13 : Exécution du présent arrêté

Les Secrétaires généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les Sous-préfets des arrondissements de Dunkerque et de Saint-Omer, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, les Directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais, les Chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité du Nord et du Pas-de-Calais, les Chefs des groupements de gendarmerie de Saint-Omer et Dunkerque, le Commandant du groupement de gendarmerie d'Hazebrouck, les maires des communes de Clairmarais, Nieurlet et Noordpeene sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Lille, le 08 AOUT 2023

Arras, le 13 JUL. 2023

Le Préfet du Nord

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Pierrick DECOTTIGNES

Le Préfet du Pas-de-Calais

~~Le Préfet du Pas-de-Calais~~

Jacques BILLANT

Annexe 1 : Statuts de protection et de menace des espèces protégées

LB_NOM	NOM_VERNACULAIRE	PN	PR	LRE	LRN	LR_HDF	LR_NPDC	RARETE	ZDET	DO	DHFF
<i>Acrocephalus paludicola</i>	Phragmite aquatique	NO3		VU	VU					I	
<i>Anisus vorticolus</i>	Planonrbe naine	NMO2		NT							
<i>Botaurus stellaris</i>	Butor étoilé	NO3		LC	VU		CR		TRUE		II, IV
<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux	NO3		LC	NT		VU		TRUE		
<i>Cobitis taenia</i>	Loche de rivière	NP1		LC	NT				TRUE		
<i>Dactylorhiza praetermissa</i>	Orchis négligé		RV31	NE	NT	LC		PC	TRUE		II
<i>Emberiza schoeniclus</i>	Bruant des roseaux	NO3		LC	EN	EN			TRUE		
<i>Esox lucius</i>	Brochet	NP1		LC	VU				TRUE		
<i>Lathyrus palustris</i>	Gesse des marais		RV31	NE	EN	VU		R	TRUE		
<i>Locustella luscinioides</i>	Locustelle lusciniôide	NO3		LC	EN		CR		TRUE		
<i>Luscinia svecica</i>	Gorgebleue à miroir	NO3		LC	LC	LC			TRUE		
<i>Myotis alcathoe</i>	Murin d'Alcathoe	NM2		DD	LC				TRUE		IV
<i>Myotis nattereri</i>	Murin de Natterer	NM2		LC	LC				TRUE		IV
<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler	NM2		LC	LC				TRUE		IV
<i>Nyctalus noctula</i>	Noctule commune	NM2		LC	NT				TRUE		IV
<i>Oriolus oriolus</i>	Loriot d'Europe	NO3		LC	VU				TRUE		IV
<i>Pelophylax lessonae</i>	Grenouille de Lesson	NAR5		LC	LC	VU					
<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Pipistrelle de Kuhl	NM2		LC	NT		DD				IV
<i>Porzana porzana</i>	Marouette ponctuée	NO3		LC	LC						
<i>Ranunculus lingua</i>	Grande douve	NV1		LC	VU			AR	TRUE		
<i>Rhodeus amarus</i>	Bouvière	NP1		LC	VU	LC			TRUE		
<i>Saxicola rubetra</i>	Tarier des prés	NO3		LC	LC				TRUE		II
<i>Sium latifolium</i>	Berle à larges feuilles		RV31	LC	VU				TRUE		
<i>Stellaria palustris</i>	Stellaire des marais		RV31	LC	NT	EN		R	TRUE		
<i>Stratiotes aloides</i>	Stratiote faux-aloès		RV31	NE	VU	NT		AR	TRUE		
<i>Triglochin palustris</i>	Troscart des marais		RV31	LC	DD	Naa		E	FALSE		
<i>Utricularia vulgaris</i>	Utrriculaire commune		RV31	NE	LC	LC		AR	TRUE		
			RV31	LC	DD	DD		AR?	TRUE		

LB_COLONNE LB_NOM	DEF_COLONNE Nom latin	VALUE	REMARQUES
PN	Protection nationale	<p>NM2 : Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection : Article 2</p> <p>NAR2 : Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection : Article 2</p> <p>NAR3 : Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection : Article 3</p> <p>NAR5 : Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection : Article 5</p> <p>NM02 : Liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire français métropolitain : Article 2</p> <p>NM : Liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département : Article 1er</p> <p>NP1 : Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national : Article 1</p> <p>NV1 : Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain : Article 1</p> <p>NV3 : Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire français métropolitain : Article 3</p>	
PR	Protection régionale	<p>RV22 : Liste des espèces végétales protégées en région Picardie : Article 1</p> <p>RV31 : Liste des espèces végétales protégées en région Nord-Pas-de-Calais : Article 1</p>	
LRE	Liste rouge européenne	LC Préoccupation mineure	
LRN	Liste rouge nationale	VU Vulnérable	
LRR_HDF	Liste rouge régionale HDF	NT Quasi menacée	
LRR_NPDC	Liste rouge régionale NPDC	NA Non applicable	
		EN En danger	
		DD Données insuffisantes	
		NE Non évalué	
		D disparu	
		D? présumé disparu	
		E exceptionnel	
		E? présumé exceptionnel	
		RR très rare	
		RR? présumé très rare	
		R Rare	
		R? présumé rare	
		AR assez rare	
		AR? présumé assez rare	
		PC peu commun	
		PC? présumé peu commun	
		AC assez commun	
		AC? présumé assez commun	
		C commun	
		C? présumé commun	
		CC très commun	
		CC? présumé très commun	
		P présent; ? Inévalué; # absent	
ZDIET	ZNIEFF Déterminantes	TRUE si espèce déterminante, FALSE ou vide sinon	
DO	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux)	numéros des annexes dans laquelle l'espèce est citée (I, II), séparés par un « ; »	
D-HFF	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore)	numéros des annexes dans laquelle l'espèce est citée (II, IV, V), séparés par un « ; »	

Pour la flore, la donnée sera celle à l'échelle des Hauts-de-France datant de 2018.

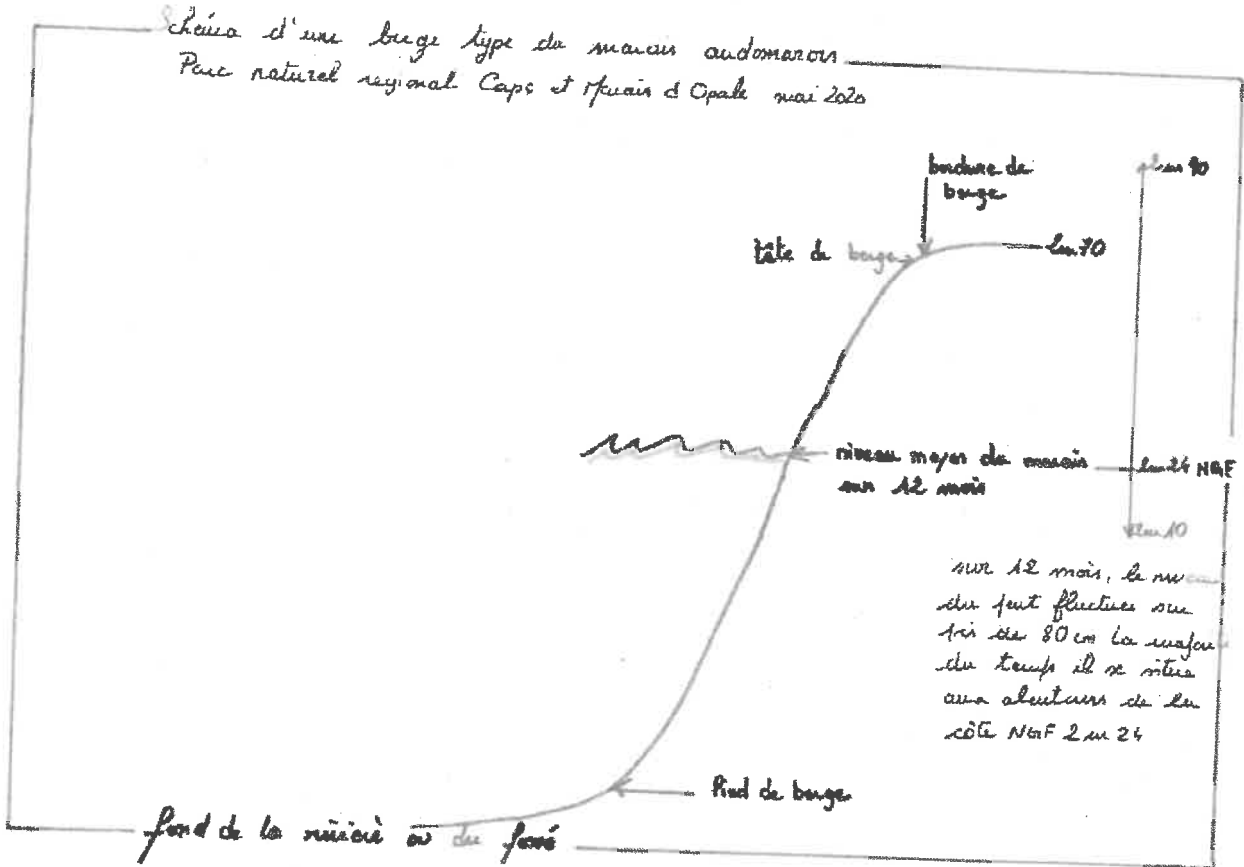
Pour la flore, la donnée sera celle à l'échelle des Hauts-de-France

Pour la flore, la donnée sera celle à l'échelle des Hauts-de-France datant de 2018.
Pour les autres groupes les listes sont celles à l'échelle du NaxC datant de 2015-2016.

Annexe 2 : Périmètre de l'APPB « Cuvette de Clairmarais, Nieuriet et Noordpeene »



Annexe 3 : Notion de berge





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer du Nord

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer du Pas-de-Calais

**ARRÊTE INTER PRÉFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE
« LE ROMELAËRE, LES MARAIS DE BOONEGHEM ET DE LA CANARDERIE »**

- Vu** la Directive n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** la Directive n°2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu** la Convention RAMSAR signée par la France en 1971 et ratifiée en 1986 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1 à L. 411-3, L. 415-1 à L. 415-5 ainsi que les articles R. 411-1, R. 411-15 à R. 411-17, R. 415-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur LECLERC Georges-François en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;
- Vu** le décret du 16 mai 2022 portant nomination de madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;
- Vu** le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 modifié fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 1 avril 1991 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord - Pas-de-Calais complétant la liste nationale et l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

- Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral portant Règlement Particulier de la police de la Navigation sur le Marais Audomarois en date du 12 décembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10-29 en date du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Christophe MARX, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;
- Vu** la liste rouge 2016 des espèces menacées en France relative aux oiseaux de France métropolitaine ;
- Vu** la charte 2013-2025 du Parc naturel régional des caps et marais d'opale ;
- Vu** le courrier de Monsieur le Président du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale en date du 26 août 2019 faisant état des menaces et demandant la mise en place d'un arrêté préfectoral de protection de biotope pour le territoire du marais audomarois ;
- Vu** les rapports de l'Efese (Évaluation française des écosystèmes et des services écosystémiques) : La séquestration du carbone par les écosystèmes en France – Théma, Mars 2019 ; Les milieux humides et aquatiques continentaux – Théma, Mars 2018 ;
- Vu** l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Nord siégeant en formation de protection de la nature ;
- Vu** l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Pas-de-Calais siégeant en formation de protection de la nature ;
- Vu** l'avis de la Chambre d'agriculture interdépartementale Nord – Pas-de-Calais ;
- Vu** l'avis du Conseil municipal de la commune de Clairmarais ;
- Vu** l'avis du Conseil municipal de la commune de Nieurlet ;
- Vu** l'avis du Conseil municipal de la commune de Saint-Omer ;
- Vu** l'avis de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer ;
- Vu** les avis du Département du Pas-de-Calais et d'EDEN 62 ;
- Vu** l'avis du Département du Nord ;
- Vu** l'avis du Groupe marais ;
- Vu** l'avis du Parc naturel régional des Caps et marais d'opale ;

Vu l'avis du Syndicat des propriétaires forestiers du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis du Syndicat des propriétaires forestiers du Nord ;

Vu l'avis du Conservatoire des espaces naturels des Hauts de France ;

Vu l'avis du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres, délégation Manche Mer du Nord ;

Vu l'avis de la Ligue de protection des oiseaux du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de la Commission locale de l'eau du SAGE Audomarois ;

Vu la consultation du public organisée du 17 février au 9 mars 2022 en vertu de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Considérant les éléments scientifiques apportés par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale dans son rapport ;

Considérant que le biotope à protéger est reconnu zone humide d'importance majeure par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Artois-Picardie et le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Audomarois ;

Considérant que le biotope à protéger a été reconnu en 2007 zone humide d'importance internationale au titre de la convention RAMSAR et désigné Réserve de biosphère française par l'UNESCO en 2013 ;

Considérant que le biotope à protéger se situe en site inscrit « Marais audomarois et étangs du Romelaëre » ;

Considérant que le biotope à protéger est situé en partie dans la zone Natura 2000 N° FR3100495 « Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants » ;

Considérant le DOCOB approuvé par arrêté préfectoral du 12 août 2013 fait ressortir les enjeux de préservation des espèces ;

Considérant que le biotope à protéger est situé dans la zone Natura 2000 N° FR3112003 « Marais audomarois » ;

Considérant le DOCOB approuvé par arrêté préfectoral du 12 août 2013 fait ressortir les enjeux de préservation des espèces ;

Considérant que le biotope à protéger est inscrit à l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) au sein de la ZNIEFF de type 1 N° 310007241 « Étang et marais du Romelaëre » ;

Considérant que le biotope à protéger est inscrit à l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) au sein de la ZNIEFF de type 2 N° 310013353 « Le complexe écologique du marais audomarois et de ses versants » ;

Considérant que le biotope à protéger est classé Espaces naturels sensibles « RNN des Etangs du Romelaëre » du Département du Pas-de-Calais ;

Considérant que le biotope à protéger est inclus dans le territoire du Parc naturel régional des Caps et marais d'Opale ;

Considérant les inventaires effectués au cours de l'année 2018 par le Conservatoire botanique national de Bailleul faisant état de la présence de l'Orchis incarnat (*Dactylorhiza incarnata* (L.) S60), de l'Orchis négligé (*Dactylorhiza praetermissa* (Druce) S60), de la Grande douve (*Ranunculus lingua* L.), de la Berle à larges feuilles (*Sium latifolium* L.), du Stratiote faux-aloes (*Stratiotes aloides* L.), de l'Utriculaire commune (*Utricularia vulgaris* L.) ;

Considérant les inventaires effectués en dates des années 2010 à 2020 par le Parc naturel des Caps et Marais d'Opale faisant état de la présence du Phragmite aquatique (*Acrocephalus paludicola* Vieillot), du Butor étoilé (*Botaurus stellaris* Linnaeus), de la Rousserolle verderolle (*Acrocephalus palustris* Bechstein), du Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus* Linnaeus), de la Locustelle lusciniotide (*Luscinia svecica* Linnaeus), du Phragmite des joncs (*Acrocephalus schoenobaenus* Linnaeus), de la Rousserolle effarvate (*Acrocephalus scirpaceus* Hermann), de la Grande aigrette (*Ardea alba* Linnaeus), de la Locustelle tachetée (*Locustella naevia* Boddaert), du Blongios nain (*Ixobrychus minutus* Linnaeus) ;

Considérant les inventaires effectués en dates des années 2018 et 2019 par la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques faisant état de la présence du Brochet (*Esox lucius* L.), la Bouvière (*Rhodeus amarus* Bloch), de la Loche de rivière (*Cobitis taenia* Linnaeus) ;

Considérant l'inventaire des mollusques réalisé à l'été 2018 faisant état de la présence de la Planorbe naine (*Anisus vorticulus*) dont l'état de conservation est considéré comme mauvais ou défavorable à l'échelle biogéographique ;

Considérant l'inventaire effectué en 2019 faisant état de la présence de la Grenouille de Lesson (*Pelophylax lessonae*) dont la population se raréfie à l'échelle nationale ;

Considérant l'inventaire effectué en 2022 confirmant la présence de la Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica* Lapeèze) ;

Considérant que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce ;

Considérant que le biotope à protéger comporte plusieurs espèces animales et végétales protégées au niveau national, régional ou d'intérêt patrimonial détaillées en annexe 1 du présent arrêté ;

Considérant que le territoire couvert par le présent arrêté est constitué de parcelles dont plus d'un tiers d'entre elles est composée de prairies, de roselières et de mégaphorbiaies ;

Considérant que le territoire couvert par le présent arrêté est constitué d'un ensemble de parcelles tourbeuses majoritairement exploitées et traversées par des plans d'eau et des fossés ;

Considérant que le biotope à protéger est menacé par des pratiques engendrant la dégradation de la zone humide, des fossés, de la qualité de l'eau et de la tourbe ;

Considérant de ce fait qu'une protection de ce biotope au titre de l'article R. 411-15 du code de l'environnement est justifiée afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction et à la survie des espèces ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et des Directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Objet

Une zone de protection de biotope dénommée ci-après « Le Romelaëre, les marais de Booneghem et de la Carnaderie » est instaurée afin de garantir l'équilibre biologique du milieu et la conservation du biotope nécessaire à la reproduction et à la survie de :

- Espèces végétales :

La Gesse des Marais (*Lathyrus palustris* L.), la Grande douve (*Ranunculus lingua* L.), la Stellaire des marais (*Stellaria palustris* Ehrh. ex Hoffm), la Berle à larges feuilles (*Sium latifolium* L.), l'Orchis incarnat (*Dactylorhiza incarnata* subsp. *incarnata* (L.) Soó), l'Orchis négligé (*Dactylorhiza paraetermissa* (Druce) Soó) ;

- Oiseaux :

La Bécassine des marais (*Gallinago gallinago* (Linné)), le Blongios nain (*Ixobrychus minutus* (Linné)), le Butor étoilé (*Botaurus Stellaris* (Linné)), la Locustelle luscinoïde (*Locustella luscinioides* (Savi)), la Sarcelle d'Hiver (*Anas crecca* (Linné)) ;

- Mollusques :

La Planorbe naine (*Anisus vorticulus* Troschel) ;

- Amphibiens :

La Grenouille de Lesson (*Pelophylax lessonae* Camerano) ;

- Poissons :

Le Brochet (*Esox lucius* L.), l'Anguille européenne (*Anguilla anguilla*), la Loche épineuse (*Cobitis taenia* L.), la Bouvière (*Rhodeus sericeus*), l'Able de Heckel (*Leucaspis delineatus*).

Les statuts de protection et de menace des espèces de faune et de flore inventoriées sur le secteur sont détaillés en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Délimitation

La zone de protection de biotope intitulée « Le Romelaëre, les marais de Booneghem et de la Carnaderie », d'une superficie de 131,40 hectares, située sur les communes de Clairmarais, Nieurlet et Saint-Omer est constituée des parcelles suivantes dans leur totalité :

Commune	Section	Parcelles
Nieurlet	OB	33-705-706-708-709-710-711-712-713-714-715-716-717-718-719-720-721-724-725-726-727-728-729-730-731-735-736-737-738-739-740-741-742-743-746-747-748-749-750-751-756-759-760-761-762-763-764-767-768-769-770-771-772-773-774-775-776-777-778-779-780-782-796-797-798-799-800-801-802-803-805-806-807-808-809-812-814-816-817-818-819-820-821-822-823-824-826-827-830-831-864-869-906-909-933-934-967-1048-1049-1052-1053-1063-1064-1069-1082-1090-1119-1181-1263-1264-1265-1266-1272-1274-1375-

		1376-1377-1378-1410-1412-1413-1434-1437-1439-1454-1498-1530-1531-1588-1606-1607
	OC	148-149
Clairmarais	OA	183-187-188-189-190-191-192-193-194-195-196-197-199-200-213-214-217-218-219-220-221-222-223-224-225-227-228-229-230-231-234-235-242-245-246-250-251-252-253-254-257-258-259-260-261-262-263-264-265-266-267-268-269-271-272-276-277-278-279-280-281-282-283-284-285-286-287-291-294-295-296-297-298-299-300-303-306-307-311-313-314-317-318-435-439-464-476-707-733-737-739-740-742-861-862-863-907-910-911-914-915-916-935-936-938-940-943-1044-1045-1046-1047-1048-1051-1052-1053-1054-1055-1059-1076-1077-1078-1079-1080-1084-1086-1089-1104-1105-1106-1107-1108-1173-1176-1175-1177-1178-1179-1180-1222-1223-1224-1225-1335-1336-1337-1338-1339-1340-1341-1342-1343-1344-1345-1346-1347-1348-1349-1350-1351-1352-1353-1354-1380-1381-1382-1383-1384-1385-1386-1388-1389-1390-1391-1392-1393-1394-1395-1396-1397-1398-1399-1400-1401-1402-1403-1404-1405-1406-1407-1408-1409-1410-1411-1412-1413-1414-1415-1416-1417-1418-1419-1420-1421-1422-1423-1424
	AB	92-93
Saint-Omer	BN	6-7-9-10-15-16-18-19-20-21-22-23-24-25-26-27-28-29-30-31-32-33-34-35-36-37-38-41-42-43-44-45-46-47-48-49-50-51-52-53-54-55-56-59-60-61-62-63-66-89-106-112-192-200-205-215-216-217-219-221-225-226-229-230-231-249-250-251-252-253-254-255-256-257-258-259-260-261-262-263-264-265-266-267-268-269-277-278-282-283-284-285-286-287-288-289-290-291-292-293-294-295-372-373-393-397-399-403-404-405-407-408-409-412-415-416-418-444-449-450-453-454-455-456-457-458-459-460-461-462-463-464-465-466-467-468-469-470-471-472-473-474-481-482-483-484-485-486
	BO	264-268-274-284-285-311-334-340-378

Le secteur est délimité conformément à la cartographie située en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Mesures de protections générales

Afin de prévenir la destruction ou la modification du biotope, il est interdit à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 :

- de créer, d'agrandir ou d'approfondir (hors curage d'entretien) des plans d'eau ou des mares ;
- de supprimer, de combler, d'agrandir et de creuser des fossés et cours d'eau, de drainer, de réaliser des travaux d'assèchement, de mettre en place des merlons¹ ;
- de creuser, d'exhausser, d'affouiller le sol ou d'extraire des matériaux, à l'exclusion des travaux d'entretien courants (enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non ; l'élagage ou le recépage de la végétation des rives ; le faucardage localisé), des curages des fossés et cours d'eau ;

¹ Un merlon est défini comme tout aménagement sur l'arrière de la berge visant à maintenir ou conforter la berge d'une voie ou d'un plan d'eau.

- d'abandonner, de déposer, de déverser, de rejeter tout déchet² de quelque nature que ce soit, hormis les produits issus de l'entretien des cours d'eau et des curages, les déchets des végétaux produits sur place ;
- d'introduire dans le milieu naturel tout spécimen de l'une des espèces animales ou végétales susceptibles de porter préjudice aux milieux naturels, aux usages qui leur sont associés ou à la faune et à la flore sauvage et notamment les spécimens d'espèces animales et végétales listées en application de l'article L. 411-5 du code de l'environnement ;
- d'utiliser tout type de matériaux³ susceptibles de dégrader la qualité des milieux à des fins de consolidation, protection ou réfection des berges⁴.
- de construire ou de conforter des chemins et voies de circulation à l'exception des routes départementales et communales, des chemins communaux, des chemins gérés par les associations syndicales autorisées, des chemins relevant de projets supra-communaux des collectivités publiques et des chemins donnant accès aux habitations et aux places de stationnement des habitations. Cette interdiction ne s'applique pas à l'entretien courant des chemins et voies de circulation dans la limite de l'emprise existante.

À l'intérieur du périmètre défini à l'article 2, les hydrocarbures, produits chimiques et phytosanitaires sont stockés à un mètre minimum au-dessus du niveau du sol dans des contenants étanches pour éviter qu'ils se déversent dans les fossés, cours d'eau et canaux en cas d'inondation.

Les hydrocarbures utilisés pour le chauffage des habitations ne sont pas concernés par cette prescription.

Article 4 : Activités agricoles, pastorales et forestières

Les activités agricoles, pastorales et forestières continuent de s'exercer librement conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant des fonds ruraux sous réserve des dispositions suivantes.

Sont interdits dans les limites du périmètre défini à l'article 2 :

- les plantations d'arbres, à l'exception des vergers et d'arbres isolés ;
- le retournement des prairies permanentes roselières, mégaphorbiaies, caricaies et milieux associés ;
- la plantation de haies à l'exception des haies attenantes aux habitations et aux exploitations agricoles. Les essences utilisées sont choisies parmi la liste au Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation, établi par le Conservatoire botanique national de Bailleul.

² La notion de déchet est définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

³ L'utilisation des matériaux doit se conformer à l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. A titre d'exemples, on entend par matériaux les déchets, traverses de chemin de fer, plancher de wagon SNCF, poteau de téléphone, plaques métalliques, grillages, glissières de sécurité, palettes.

⁴ Une berge est définie comme étant le bord permanent d'un cours d'eau situé au-dessus du niveau normal de l'eau. La notion de berge est explicitée par le schéma situé en annexe 3 du présent arrêté.

Il est disponible à l'adresse ci-dessous : <https://www.cbndl.org/guides-vegetalisation-damenagements> ;

- le brûlage, y compris de déchets végétaux, et l'écobuage.

L'entretien des haies, l'exploitation et le remplacement des saules têtards et des boisements existants sont autorisés.

Article 5 : Activités de loisirs

Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 2 :

- Le stationnement des campings-cars, caravanes, mobile-homes et les activités de bivouac, camping, camping-caravaning, camping sauvage et leurs dérivés sauf à l'intérieur des propriétés comprenant une maison d'habitation ;

Les activités de chasse et de pêche continuent à s'exercer librement conformément aux usages et régimes en vigueur.

Article 6 : Constructions

Dans le périmètre défini à l'article 2 est interdite toute extension, nouvelle construction de quelque type que ce soit. Pour les habitations en dur, référencées dans les documents d'urbanisme et habitées de façon permanente, l'évolution de ces habitations est possible mais doit être strictement conforme aux règles du PLUi en vigueur.

Les travaux relatifs à l'habitabilité, la sécurité, la mise aux normes des constructions existantes sont autorisés.

Article 7 : Circulation

Dans le périmètre défini à l'article 2 est interdite la circulation de véhicules à moteur de quelque nature qu'ils soient en dehors des voies ouvertes à la circulation. Cette interdiction s'applique également aux véhicules à moteur électrique.

Cette interdiction ne s'applique pas à la circulation nécessaire aux travaux agricoles, forestiers et cynégétiques, à l'étude, l'entretien, la gestion et la valorisation écologique du site et aux constructions autorisées.

La circulation des barques et bateaux continue à s'effectuer selon les usages en vigueur dans le respect du Règlement Particulier de Police de la Navigation du marais Audomarois.

La circulation des véhicules de secours et de police, des véhicules de service des administrations et des organismes chargés d'une mission de service publique est autorisée.

Les activités aériennes continuent à s'exercer librement conformément aux usages et régimes en vigueur.

Article 8 : Exclusion

Les prescriptions édictées au présent arrêté ne s'appliquent pas pour les opérations de restauration, requalification et de dépollution des milieux naturels ainsi que pour des motifs de sécurité publique.

Les prescriptions édictées au présent arrêté ne s'appliquent pas aux aménagements nécessaires à l'accueil du public ou à des fins scientifiques prévus dans le cadre de plans de gestion approuvés.

Article 9 : Sanctions

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues par le code de l'environnement et notamment les articles L. 415-3 et R. 415-1.

Les manquements au présent arrêté peuvent aussi faire l'objet de sanctions administratives définies par les articles L. 171-7 et suivants du code de l'environnement.

Article 10 : Autres réglementations

Les autres réglementations en vigueur continuent de s'appliquer.

Article 11 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est communiqué et publié conformément aux dispositions du code de l'environnement et notamment l'article R. 411-17-2.

Le présent arrêté est notifié à chaque propriétaire par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 12 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille 5 – rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr

Article 13 : Exécution du présent arrêté


Les Secrétaires généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les Sous-préfets des arrondissements de Dunkerque et de Saint-Omer, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, les Directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais, les Chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité du Nord et du Pas-de-Calais, Messieurs les Chefs des groupements de gendarmerie de Saint-Omer et Dunkerque, les maires des communes de Clairmarais, Nieurlet et Saint-Omer sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Lille, le 08 AOUT 2023

Arras, le 13 JUL. 2023

Le Préfet du Nord

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Fabienne DECOTTIGNIES

Le Préfet du Pas-de-Calais

~~Le Préfet du Pas-de-Calais~~

Jacques BILLANT

Annexe 1 : Statuts de protection et de menace des espèces protégées

LB_NOM	NOM_VERNACULAIRE	PN	PR	LRE	LRN	LR_HDF	LR_NPDC	RARETE	ZDET	DO	DHFF
<i>Acrocephalus paludicola</i>	Phragmite aquatique	NO3		VU	VU					I	
<i>Acrocephalus palustris</i>	Rousserolle verderolle	NO3		LC	LC						
<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>	Phragmite des joncs	NO3		LC	LC		LC		TRUE		
<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	Rousserolle effarvate	NO3		LC	LC				TRUE		
<i>Anisus vorticalus</i>	Planorbe naine	NMO2		NT					TRUE		II, IV
<i>Ardea alba</i>	Grande Aigrette	NO3		LC	NT					I	
<i>Botaurus stellaris</i>	Butor étoilé	NO3		LC	VU		CR		TRUE	I	
<i>Cobitis taenia</i>	Loche de rivière	NP1		LC	NT				TRUE		
<i>Dactylophiza incarnata subsp. incarnata</i>	Orchis incarnat		RV31	NE	NT				TRUE		II
<i>Dactylophiza praetermissa</i>	Orchis négligé		RV31	NE	NT	LC		AR	TRUE		
<i>Emberiza schoeniclus</i>	Bruant des roseaux	NO3		LC	EN		EN	PC	TRUE		
<i>Esox lucius</i>	Brochet	NP1		LC	VU				TRUE		
<i>Ixobrychus minutus</i>	Blongios nain	NO3		LC	EN				TRUE		
<i>Locustella luscinioides</i>	Locustelle lusciniotide	NO3		LC	EN				TRUE	I	
<i>Locustella naevia</i>	Locustelle tachetée	NO3		LC	EN				TRUE		
<i>Luscinia svecica</i>	Gorgebleue à miroir	NO3		LC	NT		NT		TRUE		
<i>Natrix helvetica</i>	Couleuvre helvétique (La)	NAR2		LC	LC		LC		TRUE	I	
<i>Pelophylax lessonae</i>	Grenouille de Lesson	NAR5		LC	NT						IV
<i>Ranunculus lingua</i>	Grande douve	NV1		LC	VU	LC	DD	AR	TRUE		
<i>Rhodeus amarus</i>	Bouvière	NP1		LC	LC				TRUE		II
<i>Rhodeus sericeus</i>	Bouvière	NP1		LC	LC				TRUE		
<i>Sium latifolium</i>	Berle à larges feuilles		RV31	LC	NT			R	TRUE		
<i>Stratiotes aloides</i>	Stratiote faux-aloès		RV31	LC	DD	EN		E	FALSE		
<i>Utricularia vulgaris</i>	Utrriculaire commune		RV31	LC	DD	DD		AR?	TRUE		

LB_COLONNE LB_NOM NOM_VERNACULAIRE	DEF_COLONNE Nom latin Nom vernaculaire	VALUE	REMARQUES
PN	Protection nationale	<p>NM2 : Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection : Article 2.</p> <p>NAR2 : Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection : Article 2</p> <p>NAR3 : Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection : Article 3</p> <p>NAR5 : Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection : Article 5</p> <p>NMO2 : Liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire français métropolitain : Article 2</p> <p>NIM : Liste des espèces de vertébrés protégés, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département : Article 1er national : Article 1</p> <p>NM1 : Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain : Article 1</p> <p>NO3 : Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection : Article 3</p>	
PR	Protection régionale	<p>RV22 : Liste des espèces végétales protégées en région Picardie : Article 1</p> <p>RV31 : Liste des espèces végétales protégées en région Nord-Pas-de-Calais : Article 1</p>	
LRE	Liste rouge européenne	<p>LC Préoccupation mineure</p> <p>CR En danger critique</p> <p>VU Vulnérable</p> <p>NT Quasi menacée</p> <p>NA Non applicable</p> <p>EN En danger</p> <p>DD Données insuffisantes</p> <p>NE Non évalué</p>	
LRR_HDF	Liste rouge régionale HDF	<p>ID disparu</p> <p>D7 présumé disparu</p> <p>IE exceptionnel</p> <p>IE7 présumé exceptionnel</p> <p>IRR très rare</p> <p>IRF? présumé très rare</p> <p>IR Rare</p> <p>IR? présumé rare</p> <p>AR assez rare</p> <p>AR? présumé assez rare</p> <p>PC peu commun</p> <p>PC? présumé peu commun</p> <p>AC assez commun</p> <p>AC? présumé assez commun</p> <p>C commun</p> <p>C? présumé commun</p> <p>CC très commun</p> <p>CC? présumé très commun</p> <p>P présent, ? Inévalué, # absent</p>	
LRR_NPDC	Liste rouge régionale NPDC		<p>Pour la flore, la donnée sera celle à l'échelle des Hauts-de-France datant de 2018.</p>
RARETE			<p>Pour la flore, la donnée sera celle à l'échelle des Hauts-de-France</p>
ZDET	ZNIEFF Déterminantes	TRUE si espèce déterminante, FALSE ou vide sinon	
IDO	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux)	numéros des annexes dans laquelle l'espèce est citée (I, II), séparés par un « ; »	<p>Pour la flore, la donnée sera celle à l'échelle des Hauts-de-France datant de 2018.</p> <p>Pour les autres groupes les listes sont celles à l'échelle du Npdc datant de 2015-2016.</p>
DHFF	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore)	numéros des annexes dans laquelle l'espèce est citée (I, IV, V), séparés par un « ; »	

Annexe 2 : Périmètre de l'APPB « Cuvette de Clairmarais, Nieurlet et Noordpeene »



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**
Christophe
Echard
Président

Projet d'Arrêté Préfectoral de
Protection de Biotope (APPB)
"Le Romelaère, les marais de
Boonegheem et de la Canarderie"

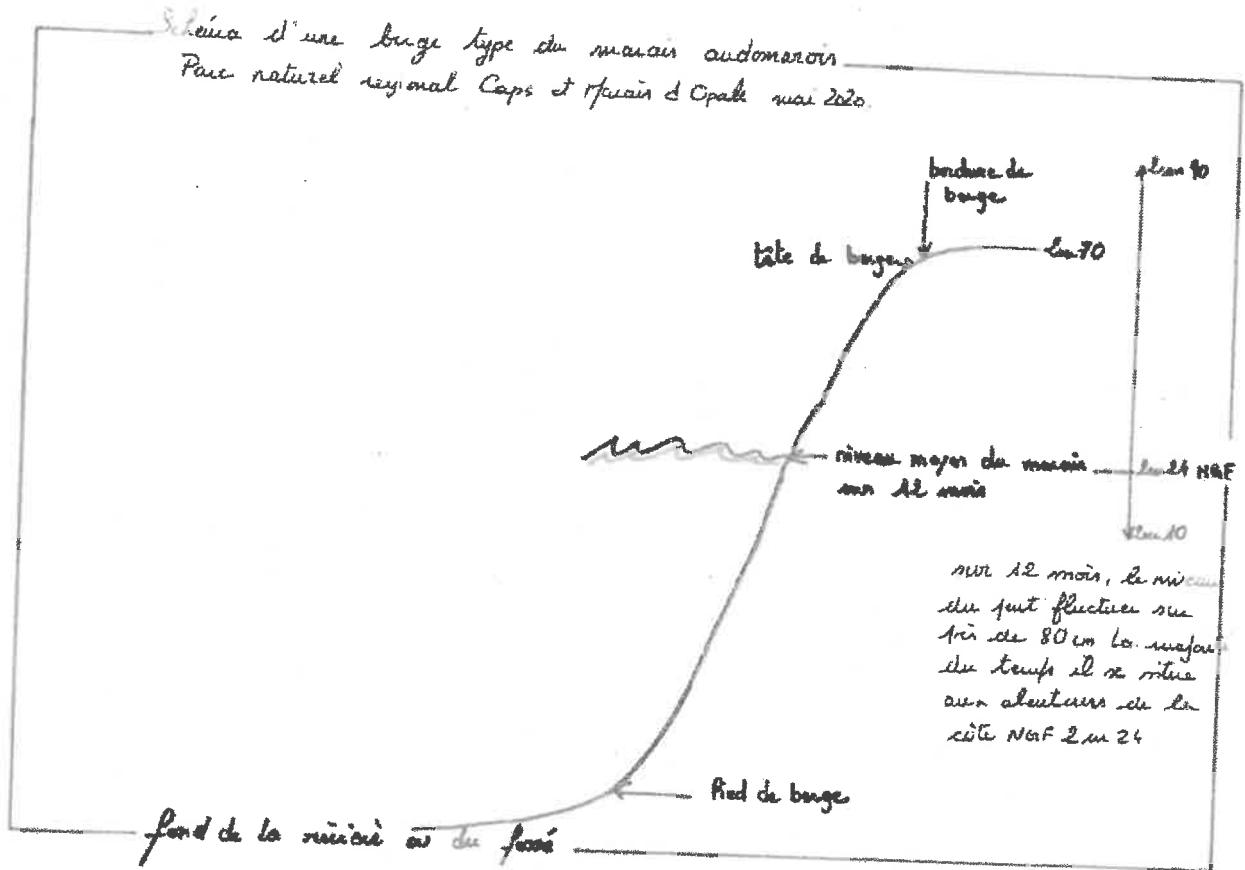
- Légende**
- Périmètre de l'APPB
 - RNN Eangs du Romelaère
 - Limite de commune
 - Limite de département

0 2 4 km

**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Pas-de-Calais**

Réalisation : MCEG
Source : DDTM DE
BD Parcellaire, BDOrto ^{IGN}
Date : Août 2020
Référence : 2020-150

Annexe 3 : Notion de berge



Service de l'environnement

Arras, le **13 JUIL. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE
« LES MARAIS DU BACHELIN-TOURNIQUET ET DE SALPERWICK »**

- Vu** la Directive n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** la Directive n°2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu** la Convention RAMSAR signée par la France en 1971 et ratifiée en 1986 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1 à L. 411-3, L. 415-1 à L. 415-5 ainsi que les articles R. 411-1, R. 411-15 à R. 411-17, R. 415-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;
- Vu** le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 modifié fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 1 avril 1991 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord – Pas-de-Calais complétant la liste nationale et l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- Vu l'arrêté interpréfectoral portant Règlement Particulier de la police de la Navigation sur le Marais Audomarois en date du 12 décembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-29 en date du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Christophe MARX, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;
- Vu la liste rouge 2016 des espèces menacées en France relative aux oiseaux de France métropolitaine ;
- Vu la charte 2013-2025 du Parc naturel régional des caps et marais d'opale ;
- Vu le courrier de Monsieur le Président du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale en date du 26 août 2019 faisant état des menaces et demandant la mise en place d'un arrêté préfectoral de protection de biotope pour le territoire du marais audomarois ;
- Vu les rapports de l'Efese (Évaluation française des écosystèmes et des services écosystémiques) : La séquestration du carbone par les écosystèmes en France – Théma, Mars 2019 ; Les milieux humides et aquatiques continentaux – Théma, Mars 2018 ;
- Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Pas-de-Calais siégeant en formation de protection de la nature ;
- Vu l'avis de la Chambre d'agriculture interdépartementale Nord – Pas-de-Calais ;
- Vu l'avis du Conseil municipal de la commune de Saint-Omer ;
- Vu l'avis du Conseil municipal de la commune de Salperwick ;
- Vu l'avis de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer ;
- Vu les avis du Département du Pas-de-Calais et d'EDEN 62 ;
- Vu l'avis du Groupe marais ;
- Vu l'avis du Parc naturel régional des Caps et marais d'opale ;
- Vu l'avis du Syndicat des propriétaires forestiers du Pas-de-Calais ;
- Vu l'avis du Conservatoire des espaces naturels des Hauts de France ;
- Vu l'avis du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres, délégation Manche Mer du Nord ;
- Vu l'avis de la Ligue de protection des oiseaux du Pas-de-Calais ;
- Vu l'avis de la Commission locale de l'eau du SAGE Audomarois ;
- Vu la consultation du public organisée du 17 février au 9 mars 2022 en vertu de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** les éléments scientifiques apportés par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale dans son rapport ;
- Considérant que** le biotope à protéger est reconnu zone humide d'importance majeure par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Artois-Picardie et le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Audomarois ;
- Considérant que** le biotope à protéger a été reconnu en 2008 zone humide d'importance internationale au titre de la convention RAMSAR et désigné Réserve de biosphère française par l'UNESCO en 2013 ;
- Considérant que** le biotope à protéger est situé en partie dans la zone Natura 2000 N° FR3100495 « Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants » ;

Considérant le DOCOB approuvé par arrêté préfectoral du 12/08/2013 faisant ressortir les enjeux de préservation des espèces ;

Considérant que le biotope à protéger est inscrit à l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) au sein de la ZNIEFF de type 1 N° 310013356 « Marais de Serques à Saint-Martin-au-Laert » ;

Considérant que le biotope à protéger est inscrit à l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) au sein de la ZNIEFF de type 2 N° 310013353 « Le complexe écologique du marais audomarois et de ses versants » ;

Considérant que le biotope à protéger est classé Espaces naturels sensibles « Bachelin-Tourniquet » du Département du Pas-de-Calais ;

Considérant que le biotope à protéger est inclus dans le territoire du Parc naturel régional des Caps et marais d'Opale ;

Considérant les inventaires effectués au cours de l'année 2018 par le Conservatoire botanique national de Bailleul faisant état de la présence du Potamot de Fries (*Potamogeton friesii* Rupr), de la Pesse d'eau (*Hippuris vulgaris* L.), du Callitriche à crochets (*Callitriche hamulata* Kütz.ex W.D.J.Koch), de l'Hottonie des marais (*Hydrocharis morsus-ranae* L.), du Myriophylle verticillé (*Myriophyllum verticillatum* L.), de l'Utriculaire commune (*Utricularia vulgaris* L.), du Potamot perfolié (*Potamogeton perfoliatus* L.) ;

Considérant les inventaires effectués en dates des années 2011 à 2020 par le Parc naturel des Caps et Marais d'Opale faisant état de la présence du Blongios nain (*Ixobrychus minutus* Linnaeus), de la Locustelle lusciniôide (*Locustella luscinioides* Savi), du Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus* Linnaeus), du Busard des roseaux (*Circus aeruginosus* Linnaeus), du Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis* Linnaeus), de la Gorgebleue à miroir (*Luscinia svecica* Linnaeus), du Phragmite des joncs (*Acrocephalus schoenobaenus* Linnaeus), de la Locustelle tachetée (*Locustella naevia* Boddaert), de la Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti* Temminck) et de la Cigogne blanche (*Ciconia ciconia* Linnaeus) ;

Considérant les inventaires effectués en dates des années 2018 et 2019 par la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques faisant état de la présence de la Bouvière (*Rhodeus amarus* Bloch) et du Brochet (*Esox lucius* Linnaeus) ;

Considérant l'inventaire des mollusques réalisé à l'été 2018 faisant état de la présence de la Planorbe naine (*Anisus vorticulus* Troschel) dont l'état de conservation est considéré comme mauvais ou défavorable à l'échelle biogéographique ;

Considérant l'inventaire des chiroptères réalisé à l'été 2018 faisant état de la présence de 4 espèces de chauves-souris toutes protégées sur le territoire national dont la Sérotine commune (*Eptesicus serotinus* Schreber) et de la Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii* Keyserling & Blasius) ;

Considérant que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce ;

Considérant que le biotope à protéger comporte plusieurs espèces animales et végétales protégées au niveau national, régional ou d'intérêt patrimonial détaillées en annexe 1 du présent arrêté ;

Considérant que le secteur fait état de la présence d'un habitat naturel tel que les prairies pâturées mésothermophiles des sols neutres temporairement engorgés en surface (*Mentha longifoliae* - *Juncion inflexi* T. Müll. & Görs ex B. Foucault) ;

Considérant que le territoire couvert par le présent arrêté est constitué de parcelles dont presque deux tiers d'entre elles sont composées de boisements, de prairies, de roselières et de mégaphorbiaies ;

Considérant que le territoire couvert par le présent arrêté est constitué d'un ensemble de parcelles tourbeuses majoritairement exploitées et traversées par des plans d'eau et des fossés ;

Considérant que le biotope à protéger est menacé par des pratiques engendrant la dégradation de la zone humide, des fossés, de la qualité de l'eau et de la tourbe ;

Considérant de ce fait qu'une protection de ce biotope au titre de l'article R. 411-15 du code de l'environnement est justifiée afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction et à la survie des espèces ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Une zone de protection de biotope dénommée ci-après « Les marais du Bachelin-Tourniquet et de Salperwick » est instaurée afin de garantir l'équilibre biologique du milieu et la conservation du biotope nécessaire à la reproduction et à la survie :

- Espèces végétales :

Le Potamot de Fries (*Potamogeton friesii* Rupr), la Pesse d'eau (*Hippuris vulgaris* L.), le Callitriche à crochets (*Callitriche hamulata* Kütz.ex W.D.J.Koch), l'Hottonie des marais (*Hydrocharis morsus-ranae* L.), le Myriophylle verticillé (*Myriophyllum verticillatum* L.), l'Utriculaire commune (*Utricularia vulgaris* L.), le Potamot perfolié (*Potamogeton perfoliatus* L.).

- Oiseaux :

Le Blongios nain (*Ixobrychus minutus* Linnaeus), la Locustelle lusciniöïde (*Locustella luscinioides* Savi), le Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus* Linnaeus), le Busard des roseaux (*Circus aeruginosus* Linnaeus), le Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis* Linnaeus), la Gorgebleue à miroir (*Luscinia svecica* Linnaeus), le Phragmite des joncs (*Acrocephalus schoenobaenus* Linnaeus), la Locustelle tachetée (*Locustella naevia* Boddaert), la Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti* Temminck), la Cigogne blanche (*Ciconia ciconia* Linnaeus).

- Mollusques :

La planorbe naine (*Anisus vorticulus* Troschel)

- Chiroptères :

la Sérotine commune (*Eptesicus serotinus* Schreber), la Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii* Keyserling & Blasius).

- Poissons :

La Bouvière (*Rhodeus amarus* Bloch) et le Brochet (*Esox lucius* Linnaeus).

Les statuts de protection et de menace des espèces de faune et de flore inventoriées sur le secteur sont détaillés en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Délimitation

La zone de protection de biotope intitulée « Le marais du Bachelin-Tourniquet et de Salperwick », d'une superficie de 171,14 hectares, située sur les communes de Saint-Omer et de Salperwick est constituée des parcelles suivantes dans leur totalité :

Commune	Section	Parcelles
Saint-Omer	BD	3-4-5-7-8-9-10-11-13-14-15-16-17-18-19-20-21-23-24-25-32-46-47-48-49-50-51-52-53-54-55-56-57-58-59-60-61-62-63-64-65-66-67-68-69-70-71-72-73-74-75-76-77-78-79-80-81-82-83-84-85-86-87-88-89-90-91-92-95-96-97-98-101-102-103-104-105-106-107-108-109-110-111-112-113-114-115-116-117-118-119-120-121-122-123-124-125-126-127-128-129-130-131-132-133-134-135-136-137-138-139-140-141-183-184-185-186-187-188-189-190-191-192-200-201-202-203-204-205-206-207-209-284-287-288-289-290-291-308-358-359-360-361-362-363-364-373-374-375-377-379-381-386-387-443-444-483-486-487.
	BH	149-150-151-152-153-154-155-156-157-158-159-160-161-162-163-164-165-166-167-168-169-170-171-172-173-174-175-176.
	BI	1-2-3-4-5-6-7-8
	BL	2-5-6-9-13-14-15-16-17-18-19-20-21-22-23-24-25-26-27-28-29-30-31-32-33-34-35-36-37-38-39-40-41-42-43-44-45-46-47-48-49-50-51-52-53-54-55-56-57-58-59-60-61-62-63-64-65-66-69-70-71-72-73-74-75-76-77-78-79-80-81-82-83-84-85-86-87-88-89-90-91-92-93-94-95-96-97-98-99-100-101-102-103-104-105-106-107-108-109-110-111-112-113-114-115-116-117-118-119-120-121-122-123-124-360-361-383-384-387-388-389-390-391-392-393-394-395-396-397-398-399-400-401-402-403-404-405.
	BK	1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16-17-18-19-20-21-22-23-24-25-26-27-28-29-30-31-32-33-34-35-36-37-38-39.
	BE	27-28-29-30-31-32-33-34-35-36-37-38-39-40-41-43-44-45-46-47-48-49-50-51-52-53-54-55-56-57-58-59-60-61-62-63-64-65-66-68-69-73-74-75-76-77-78-79-80-81-82-83-84-85-86-87-88-89-90-91-92-93-94-95-96-101-102-103-104-105-106-107-108-109-110-111-112-113-114-115-117-118-119-120-121-122-123-124-125-128-129-130-131-132-133-134-135-136-137-140-141-142-143-144-145-146-147-148-149-150-151-152-153-154-155-156-157-158-159-160-161-162-163-164-165-166-167-168-169-170-171-172-173-174-175-176-177-178-179-180-181-182-183-184-185-186-187-188-189-190-191-192-193-194-195-196-197-198-199-200-201-202-203-204-205-206-207-208-209-210-211-212-213-214-215-216-217-218-219-220-221-222-223-224-225-226-227-228-229-230-231-232-351-352-368-371-372-374-375-376-377-378-379-391-392-405-406-407-415-417-418-425-426-427-428-435-436.

Salperwick	AE	1-3-6-7-8-9-10-141-142-143-151-153-154-155-156-157-158-159-160-161-162-163-164-165-166-167-169-170-181-182-183-185-186-187-188-189-190-192-193-194-196-197-200-201-203-204-205-206-207-208-209-210-211-212-213-214-215-216-217-218-219-220-221-222-223-224-258-259-260-261-262-263-264-265-266-267-268-269-270-271-272-273-274-275-276-277-278-279-280-281-287-288-289-290-291-292-293-294-295-296-297-300-301-302-303-312-313-339-358-359-367-371-373-374-377-395-396-397-398-418-419-445-453-454-477-478-479-480-481-482-485-486.
------------	----	---

Le secteur est délimité conformément à la cartographie située en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3: Mesures de protections générales

Afin de prévenir la destruction ou la modification du biotope, il est interdit à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 :

- de créer, d'agrandir ou d'approfondir (hors curage d'entretien) des plans d'eau ou des mares ;
- de supprimer, de combler, d'agrandir et de creuser des fossés et cours d'eau, de drainer, de réaliser des travaux d'assèchement, de mettre en place des merlons¹ ;
- de creuser, d'exhausser, d'affouiller le sol ou d'extraire des matériaux, à l'exclusion des travaux d'entretien courants (enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non ; l'élagage ou le recépage de la végétation des rives ; le faucardage localisé), des curages des fossés et cours d'eau ;
- d'abandonner, de déposer, de déverser, de rejeter tout déchet² de quelque nature que ce soit, hormis les produits issus de l'entretien des cours d'eau et des curages et les déchets des végétaux produits sur place ;
- d'introduire dans le milieu naturel tout spécimen de l'une des espèces animales ou végétales susceptibles de porter préjudice aux milieux naturels, aux usages qui leur sont associés ou à la faune et à la flore sauvage et notamment les spécimens d'espèces animales et végétales listées en application de l'article L. 411-5 du code de l'environnement ;
- d'utiliser tout type de matériaux³ susceptibles de dégrader la qualité des milieux à des fins de consolidation, protection ou réfection des berges⁴.
- de construire ou de conforter des chemins et voies de circulation à l'exception des routes départementales et communales, des chemins communaux, des chemins gérés par les associations syndicales autorisées, des chemins relevant de projets supra-communaux des collectivités publiques et des chemins donnant accès aux habitations et aux places de

1 Un merlon est défini comme tout aménagement sur l'arrière de la berge visant à maintenir ou conforter la berge d'une voie ou d'un plan d'eau.

2 La notion de déchet est définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

3 L'utilisation des matériaux doit se conformer à l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. A titre d'exemples, on entend par matériaux les déchets, traverses de chemin de fer, plancher de wagon SNCF, poteau de téléphone, plaques métalliques, grillages, glissières de sécurité, palettes.

4 Une berge est définie comme étant le bord permanent d'un cours d'eau situé au-dessus du niveau normal de l'eau. La notion de berge est explicitée par le schéma situé en annexe 3 du présent arrêté.

stationnement des habitations. Cette interdiction ne s'applique pas à l'entretien courant des chemins et voies de circulation dans la limite de l'emprise existante.

À l'intérieur du périmètre défini à l'article 2, les hydrocarbures, produits chimiques et phytosanitaires sont stockés à un mètre minimum au-dessus du niveau du sol dans des contenants étanches pour éviter qu'ils se déversent dans les fossés, cours d'eau et canaux en cas d'inondation.

Les hydrocarbures utilisés pour le chauffage des habitations ne sont pas concernés par cette prescription.

Article 4 : Activités agricoles, pastorales et forestières

Les activités agricoles, pastorales et forestières continuent de s'exercer librement conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant des fonds ruraux sous réserve des dispositions suivantes.

Sont interdits dans les limites du périmètre défini à l'article 2 :

- les plantations d'arbres, à l'exception des vergers et d'arbres isolés ;
- le retournement des prairies permanentes, roselières, mégaphorbiaies, cariçaias et milieux associés ;
- la plantation de haies à l'exception des haies attenantes aux habitations et aux exploitations agricoles. Les essences utilisées sont choisies parmi la liste au Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation, établi par le Conservatoire botanique national de Bailleul. Il est disponible à l'adresse ci-dessous : <https://www.cbnbl.org/guides-vegetalisation-damenagements> ;
- le brûlage, y compris de déchets végétaux, et l'écobuage.

L'entretien des haies, l'exploitation et le remplacement des saules têtards et des boisements existants sont autorisés.

Article 5 : Activités de loisirs

Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 2 :

- Le stationnement des campings-cars, caravanes, mobile-homes et les activités de bivouac, camping, camping-caravaning, camping sauvage et leurs dérivés sauf à l'intérieur des propriétés comprenant une maison d'habitation ;

Les activités de chasse et de pêche continuent à s'exercer librement conformément aux usages et régimes en vigueur.

Article 6 : Constructions

Dans le périmètre défini à l'article 2 est interdite toute extension, nouvelle construction, de quelque type que ce soit. Pour les habitations en dur, référencées dans les documents d'urbanisme et habitées de façon permanente, l'évolution de ces habitations est possible mais doit être strictement conforme aux règles du PLUi en vigueur.

Les travaux relatifs à l'habitabilité, la sécurité, la mise aux normes des constructions existantes sont autorisés.

Article 7 : Circulation

Dans le périmètre défini à l'article 2 est interdite la circulation de véhicules à moteur de quelque nature qu'ils soient en dehors des voies ouvertes à la circulation. Cette interdiction s'applique également aux véhicules à moteur électrique.

Cette interdiction ne s'applique pas à la circulation nécessaire aux travaux agricoles, forestiers et cynégétiques, à l'étude, l'entretien, la gestion et la valorisation écologique du site et aux constructions autorisées.

La circulation des barques et bateaux continue à s'effectuer selon les usages en vigueur dans le respect du Règlement Particulier de Police de la Navigation du marais Audomarois.

La circulation des véhicules de secours et de police, des véhicules de service des administrations et des organismes chargés d'une mission de service publique est autorisée.

Les activités aériennes continuent à s'exercer librement conformément aux usages et régimes en vigueur.

Article 8 : Exclusion

Les prescriptions édictées au présent arrêté ne s'appliquent pas pour les opérations de restauration, requalification et de dépollution des milieux naturels ainsi que pour des motifs de sécurité publique.

Les prescriptions édictées au présent arrêté ne s'appliquent pas aux aménagements nécessaires à l'accueil du public et/ou à des fins scientifiques prévus dans le cadre de plans de gestion approuvés.

Article 9 : Sanctions

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues par le code de l'environnement et notamment les articles L. 415-3 et R. 415-1.

Les manquements au présent arrêté peuvent aussi faire l'objet de sanctions administratives définies par les articles L. 171-7 et suivants du code de l'environnement.

Article 10 : Autres réglementations

Les autres réglementations en vigueur continuent de s'appliquer.

Article 11 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est communiqué et publié conformément aux dispositions du code de l'environnement et notamment l'article R. 411-17-2.

Le présent arrêté est notifié à chaque propriétaire par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 12 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille 5 – rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr

Article 13 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Omer, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Pas-de-Calais, Monsieur le Chef du groupement de gendarmerie de Saint-Omer, les maires des communes de Saint-Omer, Salperwick sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le préfet,

~~Le Préfet du Pas-de-Calais~~

Jacques BILLANT

Annexe 1 : Statuts de protection et de menace des espèces protégées

LB_NOM	NOM_VERNACULAIRE	PN	PR	LRE	LRN	LR_HDF	LR_NPDC	RARETE	ZDET	DO	DHFF
Acrocephalus schoenobaenus	Phragmite des joncs	NO3		LC	LC		LC		TRUE		
Alcedo atthis	Martin-pêcheur d'Europe	NO3		VU	VU		LC		TRUE	I	
Anisus vortliculus	Planoirbe naine	NMO2		NT			LC		TRUE		II, IV
Callitriche hamulata	Callitriche à crochets		RV31	NE	LC	LC		AR	TRUE		
Cettia cetti	Bouscarle de Cetti	NO3		LC	NT		LC		TRUE		
Ciconia ciconia	Cigogne blanche	NO3		LC	LC		VU		TRUE		
Circus aeruginosus	Busard des roseaux	NO3		LC	NT		VU		TRUE	I	
Emberiza schoeniclus	Bruant des roseaux	NO3		LC	EN		EN		TRUE	I	
Eptesicus serotinus	Sérotine commune	NM2		LC	NT				TRUE		
Esox lucius	Brochet	NP1		LC	VU						IV
Hippuris vulgaris	Pesse d'eau		RV31	LC	NT	NT			TRUE		
Hottonia palustris	Hottonie des marais		RV31	LC	LC	LC		AR	TRUE		
Ixobrychus minutus	Blongios nain			LC	EN			AR	TRUE		
Locustella luscinioides	Locustelle luscinioides	NO3		LC	EN		CR		TRUE		
Locustella naevia	Locustelle tachetée	NO3		LC	EN		CR		TRUE	I	
Luscinia svecica	Gorgebleue à miroir	NO3		LC	NT		NT		TRUE		
Myriophyllum verticillatum	Myriophylle verticillé	NO3		LC	LC		LC		TRUE		
Pipistrellus nathusii	Pipistrelle de Nathusius	NM2	RV31	LC	LC	LC		AR	TRUE	I	
Potamogeton friesii	Potamot de Fries			LC	NT				TRUE		
Potamogeton perfoliatus	Potamot perfolié		RV31	LC	NT	VU		RR	TRUE		IV
Rhodeus amarus	Bouvière		RV31	LC	LC	NT		R	TRUE		
Utricularia vulgaris	Utrriculaire commune	NP1	RV31	LC	DD	DD		AR?	TRUE		II

LB_COLONNE
 LB_NOM
 NOM_VERNACULAIRE

VALLEE

REMARQUES

NM2 : Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection : Article 2
 NAR2 : Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection : Article 2
 NAR3 : Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection : Article 3
 NAR5 : Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection : Article 5
 NMO2 : Liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire français métropolitain : Article 2

PN
 Protection nationale

NM : Liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont faire de répartition excède le territoire d'un département : Article 1er
 NP1 : Liste des espèces de poissons protégés sur l'ensemble du territoire français national : Article 1
 NV1 : Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain : Article 1
 NO3 : Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection : Article 3

PR
 Protection régionale
 LRE
 Liste rouge européenne
 LRN
 Liste rouge nationale
 LRR_HDF
 Liste rouge régionale HDF
 LRR_NPDC
 Liste rouge régionale NPDC

RV22 : Liste des espèces végétales protégées en région Picardie : Article 1
 RV31 : Liste des espèces végétales protégées en région Nord-Pas-de-Calais : Article 1
 LC Préoccupation mineure
 CR En danger critique
 VU Vulnérable
 NT Quasi menacé
 NA Non applicable
 EN En danger
 DD Données insuffisantes
 NE Non évalué

Pour la flore, la donnée sera celle à l'échelle des Hauts-de-France datant de 2018.

RARETE

Pour la flore, la donnée sera celle à l'échelle des Hauts-de-France

ZDET
 ZNIEFF Déterminantes

TRUE si espèce Déterminante, FALSE ou vide sinon

DO
 Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux)
 DWHF
 Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore)

Pour la flore, la donnée sera celle à l'échelle des Hauts-de-France datant de 2018.
 Pour les autres groupes les listes sont celles à l'échelle du Npdc datant de 2015-2016.

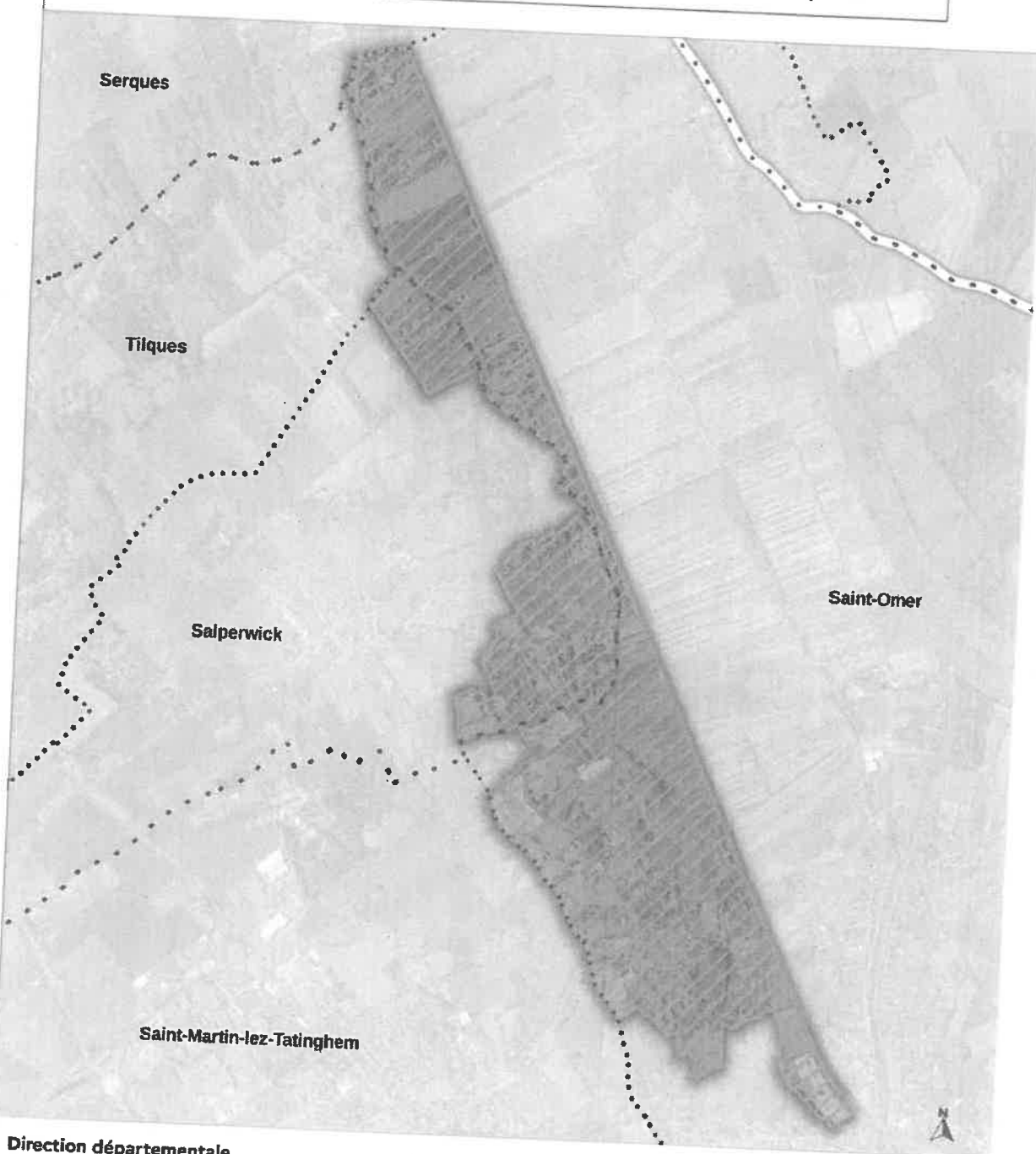
numéros des annexes dans laquelle l'espèce est citée (I, II, III), séparés par un « ; »

numéros des annexes dans laquelle l'espèce est citée (II, IV, V), séparés par un « ; »

Annexe 2 : Périmètre de l'APPB « Marais du Bachelin-Tourniquet et de Salperwick »

**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**
*Liberté
Égalité
Fraternité*


Projet d'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB)
"Les marais du Bachelin-Tourniquet et de Salperwick"




**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Pas-de-Calais**

0 200 400 600 mètres

Légende

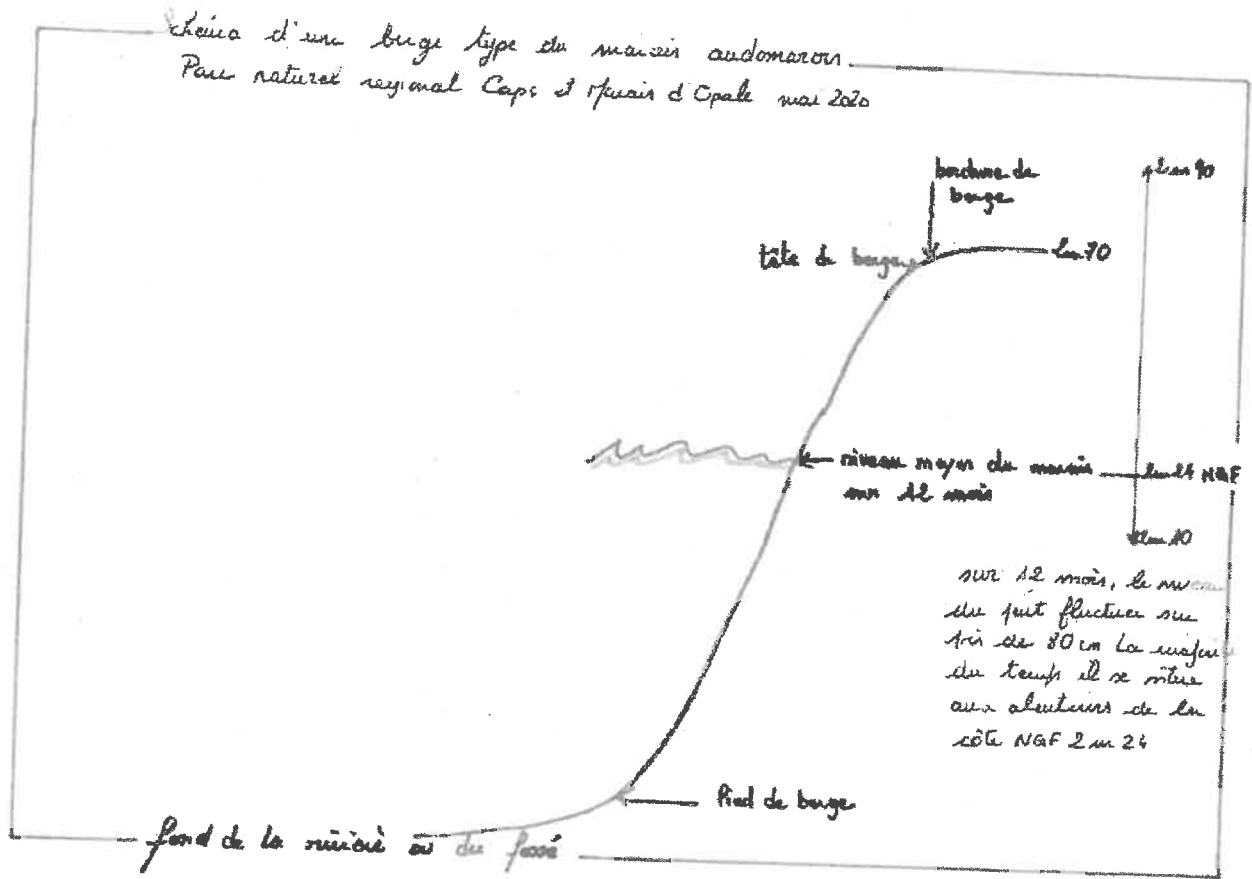
 Périmètre de l'APPB

 Limite de commune

 Limite de département

Réalisation : MCSIG
Source : DD TM 62
BD Parcelaire, BDOltho - IGN
Date : Août 2020
Référence : 2020-152

Annexe 3 : Notion de berge





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Béthune

Bureau de la Vie Citoyenne

Béthune, le 30 août 2023

Arrêté n°23/387 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Vu le code des transports et notamment son article L.4241-26 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2132-7 et L.2132-8 ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, notamment son article A.4241-26 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-11-33 en date du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, sous-préfet de Béthune ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande en date du 2 décembre 2022 présentée par M. Johan BOUFFLERS, SNCF Réseau, Direction Générale Industrielle et Ingénierie, Agence projets Hauts de France à Lille ;

Considérant que les travaux à réaliser nécessitent l'arrêt de la navigation ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune en charge de la réglementation en matière de navigation fluviale ;

ARRÊTE

Article 1 : compte tenu des travaux de renouvellement de la partie ferroviaire du Pont Mollien enjambant le Canal de Calais, au PK 29.500, sur le territoire de la commune de Calais, Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter la mise en place d'un arrêt de navigation du lundi 09 octobre 2023 à 08h00 au vendredi 10 novembre 2023 à 18h30.

La zone de stationnement ou d'attente se situe : halte nautique de Calais située au PK 29.40 du Canal de Calais en rive gauche.

Article 2 : l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 4 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment un arrêt de navigation en application des dispositions prévues par la signalisation installée sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 : conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale ainsi qu'à la signalisation temporaire qui sera mise en place.

Article 4 : le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 5 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : M. le sous-préfet de Béthune, Mme la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, M. le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, Mme le Maire de Calais, M. Johan BOUFFLERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,

Jean-François RAL

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. Johan BOUFFLERS SNCF Réseau
Direction Générale Industrielle et Ingénierie
Agence projets Hauts de France à Lille ;
- Mairie de Calais ;
- M. le chef de la brigade fluviale de la gendarmerie nationale ;
- Mme la directrice territoriale VNF Nord-Pas-de-Calais
Service Exploitation Maintenance Environnement
37, rue du Plat BP725 - 59034 LILLE Cedex



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté

**portant prorogation du mandat des membres du conseil départemental du Pas-de-Calais
pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation**

Le Préfet du Pas-de-Calais,

Vu le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et notamment ses articles R.613-5 et R.613-9 ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment l'article 14 de la sous-section 2 concernant le conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation,

Vu le décret n°2009-1755 du 30 décembre 2009 modifiant la partie réglementaire du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2011 relatif à la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 portant nomination du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire du Pas-de-Calais,

Vu la directive générale 5/B de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du 11 mars 2019 définissant la composition, l'organisation et le fonctionnement des structures partenariales de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

Considérant que le conseil d'administration de l'Office national des combattants et victimes de guerre renouvellera ses membres le 1er février 2024, et afin de faire coïncider la durée du mandat des membres du conseil départemental du Pas-de-Calais avec ceux du conseil d'administration de l'Office ;

Sur proposition de la directrice du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 : La validité du mandat des membres du conseil départemental du Pas-de-Calais pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation est prorogée jusqu'à la date de renouvellement du conseil d'administration de l'Office national des combattants et victimes de guerre, soit le 1er février 2024.

Article 2 : La Directrice de cabinet de la préfecture et la directrice du service départemental de l'office des combattants et des victimes de guerre, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Arras, le **31 AOUT 2023**

Le préfet,



Jacques BILLANT